



## SOMMAIRE

Point 33 de l'ordre du jour :

Trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme : coopération internationale pour la promotion et le respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels (*suite*) ..... 1379

Président : M. Indalecio LIÉVANO (Colombie).

## POINT 33 DE L'ORDRE DU JOUR

Trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme : coopération internationale pour la promotion et le respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Avant de donner la parole au premier orateur inscrit pour cet après-midi, je tiens à informer l'Assemblée générale que nous avons reçu d'autres messages des chefs d'Etat ou de gouvernement suivants : Egypte, Grèce, Italie, Pays-Bas. Ces messages feront l'objet d'un document officiel de l'Assemblée générale<sup>1</sup>. Ils seront également publiés sous forme de communiqué de presse.

2. M. FLORIN (République démocratique allemande) : La résolution 32/123 de l'Assemblée générale et la résolution 3 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme<sup>2</sup> concernant la célébration du trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme [résolution 217 A (III)] ont été reçues avec beaucoup d'intérêt en République démocratique allemande. En accord avec les recommandations faites dans ces résolutions, diverses mesures ont été adoptées afin de donner une signification appropriée à cet anniversaire. La République démocratique allemande a déjà transmis une information dans ce sens au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Dans l'opinion de la République démocratique allemande, le trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme devrait être l'occasion pour tous les Etats de dresser le bilan de la réalisation des droits de l'homme et d'augmenter leurs efforts pour, comme le dit la résolution 3 (XXXIII) adoptée à la Commission des droits de l'homme :

<sup>1</sup> Distribué ultérieurement sous la cote A/33/467.

<sup>2</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément No 6, chap. XXI, sect. A.*

... promouvoir la compréhension, la coopération et la paix internationales, ainsi que le respect universel et effectif des droits de l'homme...<sup>3</sup>.

4. L'anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme tombe en une période où des préparatifs intenses sont faits en République démocratique allemande pour la célébration du trentième anniversaire de sa fondation. Lorsque l'Organisation des Nations Unies a adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme, les bases d'un développement social ont été jetées sur le territoire de ce qui est aujourd'hui la République démocratique allemande, processus qui a mené à la création du premier Etat socialiste sur le sol allemand. Ainsi, après 1945, le peuple a saisi l'occasion historique qui résultait de la défaite militaire de l'impérialisme allemand. Il a éliminé, une fois pour toutes, les conditions du pouvoir impérialiste qui, en lui-même, signifie absence de liberté et inhumanité et qui a plongé aussi, en un siècle, d'autres peuples du monde dans deux guerres dévastatrices.

5. Le fait que tous les criminels nazis et de guerre aient été punis de manière appropriée, que le malfaisant esprit fasciste, la haine contre les races et les peuples aient été liquidés et que les moyens de production les plus importants aient été transformés en propriété du peuple revêt une signification particulière dans ce processus de développement. L'essentiel est cependant que, pour la première fois dans l'histoire allemande, la classe ouvrière, s'alliant aux autres classes et couches laborieuses, a accédé au pouvoir politique et économique et, en fondant la République démocratique allemande, le peuple travailleur a créé un Etat qui sert ses intérêts et dans lequel l'édification de la société socialiste développée est aujourd'hui à l'ordre du jour.

6. En République démocratique allemande, de même que dans les autres Etats socialistes, l'homme et les droits de l'homme ont toujours été l'objet d'une attention particulière. Le but des efforts a toujours été de créer des conditions permettant à l'homme d'améliorer ses rapports humains et de développer davantage ses capacités intellectuelles et physiques. Ces efforts ont toujours visé à créer de nouvelles possibilités pour assurer à l'homme un niveau de vie plus élevé et lui permettre de mieux satisfaire ses besoins culturels.

7. Cela n'est pas extraordinaire, car se soucier de l'homme c'est répondre aux objectifs du prolétariat qui, le premier dans l'histoire, a su faire coïncider la théorie et la pratique dans sa quête pour la liberté et l'égalité. Enfin, il faut souvent se demander ce que sont devenues des paroles comme "liberté" et "égalité" dans la constitution de bien des Etats capitalistes qui pratiquent la discrimination raciale, la justice arbitraire, qui accordent un nombre

<sup>3</sup> *Ibid.*

toujours croissant de privilèges à une minorité dominant la majorité, sans oublier les hauts profits pour les monopoles et le chômage pour des millions de travailleurs. Toutes les demandes faites par les ouvriers conscients de leur classe pouvaient et peuvent être condensées dans un leitmotiv de l'humanisme prolétarien qui est de remplacer le capitalisme par un ordre social où le libre épanouissement de la personnalité de chaque citoyen est la condition préalable pour le libre développement de tous les peuples. Nous, et les autres pays réellement socialistes, avons repris ce leitmotiv. En liquidant la propriété privée des moyens de production — et je répète, des moyens de production et non la propriété privée en général —, l'obstacle décisif pour une véritable garantie des droits de l'homme, à savoir l'exploitation de l'homme par l'homme, a été surmonté. La Constitution de la République démocratique allemande dit, au paragraphe 1 de son article 2, et je cite :

L'homme est le sujet central de tous les efforts de la société socialiste et de son Etat. La nouvelle élévation du niveau de vie matériel et du niveau culturel du peuple, sur la base d'un rythme élevé de développement de la production socialiste, de l'augmentation de l'efficacité, du progrès scientifique et technique et de la croissance de la productivité du travail, est l'objectif décisif de la société socialiste développée.

8. Naturellement, les changements socio-économiques entraînent des conséquences tant pour les rapports de l'homme avec la société et l'Etat que pour la façon dont on conçoit et applique les droits de l'homme. Dans le socialisme, les droits de l'homme ne sont pas des droits de l'individu face à la société et à l'Etat, parce que c'est sa société et son Etat. Les droits de l'homme, dans le socialisme, sont plutôt les droits de l'individu qui visent à son autodétermination et qui se placent, pour ce faire, dans le cadre de l'autodétermination de tout le peuple. Les droits de l'homme, dans le socialisme, sont le guide et la garantie du plein épanouissement de l'individu dans la société. C'est là que réside la qualité nouvelle des droits de l'homme par rapport à ceux que proclame la société bourgeoise, même si dans les deux cas l'énoncé de ces textes est parfois identique.

9. Ainsi, aussi bien en République démocratique allemande que dans les autres Etats socialistes, on peut constater que chaque citoyen a non seulement le droit mais aussi la possibilité réelle de développer ses capacités créatrices, à l'abri de l'exploitation et de l'oppression, sans distinction de nationalité et de race, d'idéologie ou de religion, d'origine ou de position sociale. Un tel Etat n'est pas l'adversaire auquel on doit arracher les libertés fondamentales comme c'était le cas dans le passé ou comme c'est encore nécessaire ailleurs. Une des maximes inhérentes à la politique socialiste consiste à protéger et à respecter la dignité et la liberté de l'individu et d'encourager son développement. La Constitution stipule que chaque citoyen a le droit de prendre part à la direction des affaires politiques, économiques et culturelles ainsi qu'au développement des conditions pour l'épanouissement de sa personnalité.

10. La société et l'Etat reconnaissent et encouragent l'application des droits de l'homme. Qu'il me soit permis de vous en donner quelques exemples. Dans mon pays, chaque citoyen a droit au travail. Cela est très important si l'on pense aux millions de travailleurs qui, dans les pays capitalistes, souffrent du chômage et de ses conséquences.

Mais le droit au travail ne se limite pas à assurer le plein emploi, il implique, entre autres, la cogestion dans la production. Chaque citoyen a le droit de recevoir une éducation et une formation sous quelque forme que ce soit, dans le cadre d'une scolarité gratuite à tous les niveaux et en s'inspirant de principes tels que la transmission des connaissances afin de promouvoir l'entente entre les peuples. Chaque citoyen a le droit d'exprimer librement et publiquement son opinion, condition indispensable pour le développement ultérieur de la société socialiste. Enfin, pour finir ce chapitre, le droit de chacun à des soins médicaux gratuits est garanti, ainsi que les conditions de sécurité sociale qui assurent une satisfaction toujours meilleure de ses besoins.

11. Donc, ce n'est pas aux pays réellement socialistes qu'il s'agit de donner des leçons sur la signification et l'application des droits de l'homme. Bien au contraire, car socialisme, cela veut dire humanité et plein respect des droits de l'homme. Les Etats socialistes ont réalisé depuis longtemps ce qui était demandé, il y a trente ans, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cela s'applique également à tous les autres documents relatifs aux questions des droits de l'homme. Dans leurs actions, les Etats socialistes non seulement remplissent les engagements pris en vertu de ces instruments, mais ils les dépassent largement dans leur contenu et leurs dimensions.

12. Etant donné la politique que la République démocratique allemande a poursuivie dans le domaine des droits de l'homme dès sa fondation, il était logique pour elle d'accéder au grand nombre de traités et accords multilatéraux relatifs aux droits de l'homme. Parmi les instruments, auxquels la République démocratique allemande a adhéré et qui ont été élaborés sur la base de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, donnant un caractère compréhensif et obligatoire aux dispositions de celle-ci, figurent, entre autres, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [*résolution 260 A (III), annexe*], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [*résolution 2106 A (XX), annexe*], les deux Pactes internationaux relatifs, l'un aux droits civils et politiques et l'autre aux droits économiques, sociaux et culturels [*résolution 2200 A (XXI), annexe*], la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité [*résolution 2391 (XXIII), annexe*] et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid [*résolution 3068 (XXVIII), annexe*]. La République démocratique allemande considère, en cet anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qu'un pas important serait accompli si la portée internationale de ces accords adoptés depuis trente ans, en élargissant et en appliquant la Déclaration, était élargie davantage par l'accession de nouveaux Etats.

13. En effet, une chose est de glorifier la Déclaration universelle, qui n'est pas contraignante du point de vue juridique, en tant que prétendu "catalogue idéal des droits de l'homme", mais autre chose est d'accepter les normes obligatoires du droit international relatives aux droits de l'homme que représentent les conventions internationales.

14. La République démocratique allemande estime que le maintien et la sauvegarde de la paix sont le fondement de

toute promotion et garantie des droits de l'homme. Nous considérons la paix comme un droit suprême et fondamental de l'homme. C'est pourquoi la République démocratique allemande œuvre pour que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme soit intégrée dans le processus de la détente mondiale et dans le cadre de mesures effectives visant à la cessation de la course aux armements et au désarmement. L'intégration des questions relatives aux droits de l'homme dans le processus de la détente exige également l'acceptation des normes et principes du droit international énoncé dans la Charte des Nations Unies, tels que les principes de l'égalité souveraine des Etats et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures. En même temps, la République démocratique allemande appuie toutes les initiatives et mesures prises à l'encontre des violations massives des droits de l'homme qui menacent la paix et la coopération pacifique entre les Etats et dont pâtissent encore des millions d'hommes.

15. Conformément à la déclaration du Comité politique consultatif des Etats parties au Traité de Varsovie, adoptée le 23 novembre 1978, la République démocratique allemande estime qu'il est nécessaire :

... d'intensifier les efforts internationaux tendant à résoudre les problèmes vitaux concernant les intérêts de l'humanité tout entière... de s'employer à améliorer les conditions de vie et de travail des masses populaires, à éliminer le racisme et l'*apartheid*, la propagande de guerre, la violence, l'immoralité et la haine du genre humain. [Voir A/33/392-S/12939, annexe.]

16. Qu'il me soit permis, en conclusion, de dire que le peuple de la République démocratique allemande ne considère pas son développement social comme achevé, mais qu'il œuvrera inlassablement pour édifier une société socialiste susceptible de créer les conditions indispensables au passage graduel au communisme.

17. Mme SAHGAL (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : Il y a trente ans que l'Assemblée générale a adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle fut conçue :

... comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

18. Depuis lors, la Déclaration a inspiré l'action nationale et internationale. Ses dispositions servent de cadre de référence pour les lois et les autres mesures prises par les Etats Membres, et ont parfois influencé les décisions des tribunaux, tandis que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, adoptés par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966, ont transformé beaucoup de ces dispositions en règles de droit international. De plus en plus, la Déclaration a servi de code de conduite, de modèle international sur lequel mesurer notre propre action et celle des autres dans le domaine des droits de l'homme.

19. La Déclaration reconnaît qu'il y a non seulement des droits de l'homme civils et politiques, mais aussi économiques, sociaux et culturels, et que la liberté de les exercer tous doit être une et indivisible. L'Inde est entrée dans la

communauté mondiale en tant que nation indépendante, profondément consciente et respectueuse de la valeur de cette notion et résolue à l'inscrire dans la vie et les lois du pays.

20. La partie III de la Constitution indienne inclut les droits fondamentaux du citoyen, et seize de ses dispositions ressemblent de très près à celles qui sont énoncées dans la Déclaration universelle. Elles sont applicables par les tribunaux, non seulement à l'encontre des organes exécutifs de l'Etat, mais aussi à l'encontre du Parlement et du Sénat. La partie IV de notre constitution, concernant les principes directeurs de la politique d'Etat, fait à l'Etat le devoir de favoriser certains droits économiques, sociaux et culturels. Je voudrais dire à ce propos que la meilleure contribution faite à la jurisprudence par la Cour suprême de l'Inde est sa fameuse décision de 1973 dans laquelle elle décrète que tout amendement de la Constitution indienne qui modifie ou détruit sa structure fondamentale n'est pas du ressort du Parlement.

21. La Constitution a prévu ces garanties, mais les garanties constitutionnelles ne suffisent pas toujours pour protéger les citoyens des violations des droits de l'homme, ni même de leur suspension ou de leur abrogation, arrêtées parfois sous prétexte de progrès. Une constitution peut elle-même être manipulée ou modifiée par de prétendues procédures constitutionnelles au point d'être méconnaissable et devenir un instrument de tyrannie, comme ce fut le cas en Inde pendant l'état d'urgence, de juin 1975 à mars 1977. Le Gouvernement indien est toujours en train d'essayer, grâce au Parlement, de réparer le dommage causé pendant cette période à la notion de la suprématie des droits fondamentaux telle que l'entendaient les pères fondateurs de notre constitution.

22. Dans une pareille situation, seule une opinion publique consciente de ses droits et résolue à les exercer peut faire entendre sa voix quand ils sont menacés. Et la meilleure façon d'éduquer la population et de la mobiliser est d'édifier et de renforcer les institutions nationales et les organisations bénévoles qui se consacrent à cette tâche. De telles institutions ont une valeur inestimable pour les gouvernements aussi, car elles les rendent sensibles aux situations à redresser, surtout quand elles sont engendrées par un abus de pouvoir de fonctionnaires et autres personnes qui outrepassent leur autorité. En fait, les gouvernements peuvent eux-mêmes être à l'avant-garde de la surveillance des droits de l'homme. Même si les Etats Membres ont des systèmes politiques dissemblables et doivent forger leurs propres institutions selon leur propre culture et leurs aspirations nationales, nous pouvons tous bénéficier des principes directeurs énoncés par le Séminaire sur les institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>4</sup>, organisé par la Division des droits de l'homme à Genève du 18 au 29 septembre dernier pour discuter la structure et le fonctionnement de telles institutions et souligner combien il est important de tenir la population au courant de ses droits légitimes.

23. En Inde, le gouvernement Janata a pris des mesures dans ce sens pour tenir les promesses qu'il avait faites

<sup>4</sup> Voir document ST/HR/SER.A/2.

durant la campagne électorale de mars 1977. Une National Commission for Minorities a été créée cette année pour veiller aux intérêts des minorités linguistiques et religieuses. Cette commission, qui se compose de quatre membres, doit s'acquitter des fonctions suivantes : évaluer le fonctionnement des garanties et des lois constitutionnelles adoptées par les gouvernements de l'Union et de l'Etat pour assurer la protection des minorités; faire des recommandations pour veiller à ce que ces garanties et ces lois soient effectivement appliquées et renforcées; passer en revue l'application de la politique des gouvernements de l'Union et de l'Etat en ce qui concerne les minorités; examiner les plaintes précises concernant la privation des droits et des garanties des minorités; effectuer des études, entreprendre des recherches et procéder à des analyses sur la façon d'éviter la discrimination contre les minorités; proposer des mesures juridiques et sociales appropriées aux gouvernements de l'Union et de l'Etat en ce qui concerne les minorités; servir de bureau national d'information en ce qui concerne les conditions des minorités; et présenter des rapports périodiques au gouvernement à intervalles réguliers.

24. Tous les ministères et départements du Gouvernement indien doivent fournir ces renseignements à la Commission et lui fournir l'assistance dont elle peut avoir besoin. La Commission présentera un rapport annuel au Président, et elle pourra faire rapport au gouvernement à tout moment sur des questions touchant son travail. Son rapport annuel sera présenté aux deux chambres du Parlement.

25. Le Gouvernement indien a également décidé de créer deux autres organismes nationaux. L'un d'entre eux s'attaquera aux problèmes de deux catégories distinctes de citoyens que la Constitution reconnaît comme étant les couches de la population les plus faibles ou les plus en retard. Il s'agit des *scheduled castes* et des *scheduled tribes*, qui constituent environ 22 p. 100 de la population du pays. La Constitution a confié à l'Etat des responsabilités particulières en ce qui concerne la promotion et la protection des intérêts et ces couches de la population.

26. Jusqu'à maintenant, un fonctionnaire spécial, connu sous le nom de Commissaire pour les *Scheduled Castes and Tribes* a fait enquête sur toutes les questions relatives aux garanties qu'elles doivent recevoir et a présenté un rapport annuel aux deux chambres du Parlement sur l'élaboration de ces garanties. Le gouvernement a maintenant décidé, étant donné l'ampleur de cette tâche, de désigner une commission de cinq membres pour évaluer les mesures prises par le gouvernement pour assurer le bien-être des couches de la société les plus faibles et pour faire des recommandations en vue de leur progrès futur.

27. Les gouvernements de l'Union et de l'Etat ont, de temps en temps, établi des commissions au titre de la loi intitulée *Commissions of Enquiry Act* pour faire enquête sur des questions d'importance publique relatives à des mesures arbitraires. Ces commissions sont en général dirigées par un juge éminent, exerçant encore sa profession ou étant à la retraite, qui a les pleins pouvoirs pour interroger les témoins sous serment. L'année dernière, la commission Shah, qui se compose d'un seul membre, a été établie pour enquêter sur les abus de l'autorité durant l'état

d'urgence. Son mandat a permis au juge J. C. Shah, ancien juge suprême de l'Inde, de mener une enquête sur certains cas précis d'abus. Ces cas comprennent, premièrement : subversion des processus juridiques et des conventions bien établies, ainsi que des procédures et des pratiques administratives, durant l'état d'urgence ou immédiatement avant qu'il soit promulgué; deuxièmement : abus de pouvoirs en ce qui concerne les arrestations ou les ordres de détention; troisièmement : sévices ou atrocités exercés sur des personnes arrêtées, sur les membres de leur famille et sur leurs amis; quatrièmement : emploi de la force et de la coercition dans l'application des programmes de planification familiale; et cinquièmement : démolition non autorisée et sans discrimination de maisons, de huttes, de magasins et de bâtiments, et destruction de la propriété sous le prétexte de vouloir détruire les taudis ou d'entreprendre des travaux de planification dans la ville. La Commission a été également autorisée à recommander des mesures visant à empêcher de tels abus d'autorité.

28. La liberté de la presse est également un aspect fondamental des droits de l'homme, ainsi qu'un instrument important pour assurer la garantie et la promotion de ces droits. L'an dernier, au moment où il est entré au pouvoir, le Gouvernement indien a mis fin à la censure imposée durant l'état d'urgence, et il élabore maintenant des mesures à long terme pour assurer le maintien d'une presse libre, à l'abri des pressions de tout genre. Une commission d'enquête sur l'état de la presse, appelée la Commission de la presse, a été créée le 29 mai de cette année. Certaines des questions qu'elle examine ont trait à la structure financière et à la participation au capital des journaux, ainsi qu'à la question de savoir si les garanties constitutionnelles actuelles couvrant la liberté de l'expression et la liberté de la presse sont adéquates.

29. Par une décision historique visant à libérer du contrôle gouvernemental les moyens de communication électroniques, le Gouvernement indien a également désigné l'an dernier un groupe de travail chargé d'établir une structure autonome de radio et de télévision. Le Parlement est maintenant saisi du rapport de ce groupe de travail. Le rapport met principalement l'accent, sans parler des garanties visant à assurer le fonctionnement autonome, sur le fait que la radio et la télévision, qui sont les agents les plus puissants dont nous disposons pour promouvoir l'enseignement et transformer la vie de notre peuple, doivent avant tout s'adresser à la grande majorité des sous-privilegiés et des jeunes, dont la moitié sont des femmes, et que les pauvres des villes et des régions rurales ainsi que des régions montagneuses et forestières doivent être mieux desservis dans ce domaine.

30. Il est cependant évident qu'aucune de ces mesures ne saurait aller très loin à moins que les citoyens eux-mêmes ne puissent jouer leur rôle dans les programmes relatifs aux droits de l'homme, et c'est là une contribution que les organisations non gouvernementales peuvent apporter. Parmi les organisations bénévoles qui se livrent à cette tâche, il y en a au moins deux, en Inde, qui font un travail utile. L'une de ces organisations s'appelle Citoyens pour la démocratie. Elle a été créée par notre dirigeant national, Jayaprakash Narayan, en avril 1974, afin d'alerter l'opinion publique sur la marée montante de l'autoritarisme. Lorsque nous avons, l'année d'après, été accablés par cette politique,

les Citoyens pour la démocratie ont pris des mesures pour combattre cet état de choses. Au cours de l'état d'urgence, ils ont organisé des conventions et des réunions pour s'opposer à la censure, et ils se sont également opposés aux amendements constitutionnels en vue de réduire les libertés fondamentales. Ils ont exigé la révocation de l'état d'urgence et la libération des prisonniers politiques. Comme on le sait, l'une des batailles les plus mémorables pour les droits de l'homme a été livrée en Inde au cours de l'état d'urgence. Une autre organisation volontaire y ayant joué un rôle actif est celle de l'Union populaire pour les libertés civiles et les droits démocratiques, qui a été créée en octobre 1976. L'Union populaire et les Citoyens pour la démocratie ont des filiales dans différents Etats de l'Inde, et ces deux organisations continuent à jouer un rôle énergique pour assurer que les populations fassent preuve de vigilance en ce qui concerne leurs droits. En avril 1977, les Citoyens pour la démocratie ont établi un comité pour faire enquête sur les mesures arbitraires qui auraient été prises par la police dans l'un des Etats de l'Inde. Le rapport du comité a donné lieu à une enquête de la part du gouvernement de l'Etat.

31. L'Inde a célébré hier le trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme en tenant à New Delhi un séminaire sur cette question, auquel participaient notamment des ministres du cabinet, des représentants des organes législatifs, du monde universitaire et de la presse. Ce séminaire avait trait au rôle que doivent respectivement jouer l'Etat et les citoyens pour assurer la protection des droits de l'homme. Les Etats ont diffusé des programmes à titre individuel. Toutes les chaînes de télévision et de radio indiennes ont également diffusé des programmes pour marquer cet anniversaire, et la Fédération indienne des Associations des Nations Unies a tenu une réunion publique, présidée par notre ministre des affaires étrangères, qui a parlé du rôle de l'Inde dans la protection des droits de l'homme.

32. J'aimerais terminer en citant un extrait d'une déclaration radiodiffusée, faite à la nation indienne par notre président, Sanjiva Reddy, à l'occasion du trentième anniversaire de la Déclaration :

Aucune liberté ne sera garantie à moins que nous ne soyons toujours conscients de la responsabilité qui incombe à chacun de nous de veiller à ce qu'elle soit protégée. Aucun peuple au monde ne saurait non plus s'attendre que le mécanisme de l'Etat suffise à assurer cette protection; nous avons trop souvent assisté dans de nombreuses parties du monde au navrant spectacle qui consiste à utiliser ce mécanisme pour entraver et même pour éliminer les droits des peuples et des individus... Il ne peut y avoir de meilleure occasion que la Journée des droits de l'homme pour réaffirmer notre foi dans la valeur inestimable des droits de l'homme et pour lancer une croisade contre les maux sociaux qui continuent d'entraver nos progrès. Il nous faut, en ce jour, réaffirmer notre appui à la lutte visant à assurer le maintien des droits de l'homme, en tant qu'éléments inviolables et fondamentaux d'une société libre.

33. M. KOMATINA (Yougoslavie) [*interprétation de l'anglais*] : Une des exigences primordiales de notre temps, caractérisée par un mouvement sans précédent dans l'histoire pour l'émancipation des hommes, des peuples et des pays, est sans aucun doute la nécessité d'assurer la protection authentique des droits de l'homme au sens le plus large de ce terme. Pour cette raison, la Charte des Nations Unies place la protection des droits de l'homme parmi ses objectifs fondamentaux, immédiatement après la

prévention de la guerre. La Charte stipule également que ce qui est en jeu n'est pas pour les Etats Membres un objectif distinct et abstrait, mais un but qui rend possible la coopération internationale. En d'autres termes, il ressort de l'esprit même de la Charte que la paix ne saurait être assurée sans le respect des droits de l'homme, et, *vice versa*, que le respect des droits de l'homme est une condition préalable de la paix.

34. L'adoption, il y a trente ans, de la Déclaration universelle des droits de l'homme a, sans aucun doute, donné un élan puissant à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales au sein du système des Nations Unies. Depuis lors, la Déclaration a joué un rôle important en tant que base de l'élaboration d'instruments de droit international dans ce domaine, et en tant que source d'inspiration pour une approche positive et constructive aux droits de l'homme en les plaçant dans le contexte de la lutte pour la paix internationale, la coopération et la compréhension entre les peuples. L'application globale des droits de l'homme est devenue partie intégrante des efforts visant à modifier et à démocratiser les relations internationales. C'est pourquoi nous estimons que les droits de l'homme ne sauraient être utilisés comme instrument politique pour imposer des structures sociales ou pour confronter entre eux des systèmes sociaux. Nous considérons qu'il serait particulièrement nuisible d'appliquer et d'imposer des normes et des critères différents eu égard à la réalisation des droits de l'homme, et ce en s'inspirant presque exclusivement de critères idéologiques, d'intérêts égoïstes étroits et de concepts périmés de guerre froide.

35. Afin de surmonter de telles pratiques, il est nécessaire pour chacun de nous d'adopter, lorsque nous traitons des droits de l'homme dans le cadre du système des Nations Unies, une attitude constructive qui rendra possible une solution authentique de ces importants problèmes. Il est particulièrement important de prévenir le mauvais usage des droits de l'homme à des fins d'ingérence dans les affaires intérieures d'Etats souverains ou pour attiser les rivalités entre blocs, ce qui, loin de favoriser les droits de l'homme, ne ferait qu'apporter des éléments nouveaux et provoquer des tensions accrues dans les relations internationales.

36. Si nous considérons les choses rétrospectivement, nous pouvons dire que des progrès considérables ont été accomplis dans le domaine de la réalisation des droits de l'homme dans le monde. A commencer par la Déclaration universelle, puis au moyen de résolutions, de traités multilatéraux, de conventions et de pactes relatifs aux droits de l'homme, un effort immense a été accompli afin de déterminer l'essence des droits de l'homme, complétant ainsi le cadre donné par la Charte. Tout cela est venu renforcer la prise de conscience juridique et politique de la communauté internationale et a contribué au développement progressif du droit international. Cependant, il reste beaucoup à faire pour éliminer des violations massives et flagrantes des droits de l'homme. Nous ne saurions fermer les yeux sur le fait que des phénomènes anachroniques, tels que l'*apartheid*, les formes diverses de discrimination raciale, le colonialisme, la domination étrangère, l'occupation militaire et le déni du droit inaliénable des peuples à l'autodétermination, persistent encore dans le monde. Malheureusement, des cas d'agression ouverte, de menaces ou d'emploi de la force, des formes diverses d'intervention

dans les affaires intérieures, des relations économiques inégales — tous facteurs qui menacent le libre développement des hommes, des peuples et des pays — ne sont pas peu fréquents. Une lutte véritable et efficace en faveur des droits de l'homme doit présumer une lutte radicale contre des phénomènes de cette nature.

*M. de Piniés (Espagne), vice-président, prend la présidence.*

37. La question des droits de l'homme doit être abordée du point de vue de leur indivisibilité, de leur interdépendance, de même que de l'importance égale des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels garantissent également à chacun — outre une large gamme de droits économiques, sociaux, culturels et politiques — le droit à l'autodétermination, c'est-à-dire le libre choix des moyens de son développement politique, économique, social et culturel, ainsi que la libre utilisation de ses ressources naturelles. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit les droits des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques. Le devoir des Etats, qui est de permettre aux minorités nationales de jouir des droits de l'homme, est également consacré dans le principe VII de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe<sup>5</sup>. La Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet dernier, a souligné dans sa déclaration la nécessité de respecter les droits des minorités ethniques et religieuses [voir A/33/206 et Corr.1, annexe I, par. 156].

38. A la lumière des droits reconnus des minorités nationales, l'initiative prise à l'Organisation des Nations Unies par la Yougoslavie en vue de l'élaboration d'un instrument d'ordre général pour la formulation concrète des droits des minorités se trouve pleinement justifiée. Nous estimons, comme l'a déclaré notre secrétaire fédéral adjoint des affaires étrangères dans le débat général [7<sup>e</sup> séance], que la nation qui représente la majorité est responsable du respect des droits de la minorité nationale, car il est difficile d'imaginer une majorité jouissant d'une liberté authentique si la même liberté n'est pas garantie à la minorité nationale. Il ne fait donc aucun doute que nous contribuerions ainsi à la protection des droits des minorités nationales, qui, en l'occurrence, peuvent représenter un des liens les plus précieux entre les pays et les peuples, et renforcer la confiance entre eux.

39. Afin de garantir une mise en œuvre égale de tous les droits, il est indispensable de créer des conditions permettant la jouissance et le respect complet de ces droits. Cela signifie que la communauté internationale doit déployer davantage d'efforts encore pour éliminer toutes les relations fondées sur l'inégalité, sur la dépendance, sur le monopole et la domination entre les hommes, les peuples et les pays.

40. L'expérience a montré, et elle le confirme chaque jour, que les droits de l'homme ne sauraient être dissociés du contexte national, économique et social, et que la liberté

de l'individu dans un pays est inséparable de la liberté du peuple auquel il appartient. Il serait illusoire de penser que l'homme peut être politiquement et socialement libre si, en même temps, il n'est pas libéré sur le plan national, c'est-à-dire si son droit à l'autodétermination n'est pas reconnu. En fait, il n'est pas possible de réaliser la démocratie sans liberté nationale, de même qu'il ne saurait y avoir de liberté nationale durable sans démocratie.

41. Nous tenons à appeler l'attention, une fois de plus, sur l'importance de l'initiative des pays non alignés touchant l'élaboration et l'adoption d'un mode d'approche intégral et global vis-à-vis des droits de l'homme [voir A/33/206 et Corr.1, annexe I, par. 154 à 157]. C'est ainsi seulement que nous pourrions résoudre d'une façon hardie et non dogmatique la question complexe de la réalisation des droits de l'homme et des libertés dans toute leur complexité, ouvrir des voies à la recherche de nouvelles formes de coopération et de notions de coopération, éliminer tout ce qui équivaut à l'oppression des peuples et des nations et à la suppression des libertés personnelles et créatrices de l'individu ou à la dégradation des valeurs humaines. C'est ainsi seulement que nous pourrions établir la distinction entre la liberté et la servitude, l'humain et l'inhumain, les efforts sincères et les prétendus efforts en vue d'assurer le respect des droits de l'homme — domaine où nul ne saurait avoir le monopole.

42. En matière de droits de l'homme, en Yougoslavie, nous partons de la vérité foncière qui veut que le caractère d'un système social se trouve le mieux reflété dans la position de l'individu en tant qu'être intégré à la société. Cela signifie que le système social part de la personne humaine et est à son service. Cela signifie aussi qu'en plus du caractère des rapports sociaux notre système met particulièrement l'accent sur le rôle actif que joue l'individu pour créer les conditions du développement de sa propre individualité et, en conséquence, de la jouissance des libertés individuelles dont il est à la fois le protagoniste et le créateur.

43. En Yougoslavie, nous avons enrichi les droits de l'homme par un système d'autogestion qui a créé, de façon unique, les conditions nécessaires à des prises de décisions directes sur des questions vitales touchant la vie et le travail des individus, garantissant ainsi les conditions du développement total de la personnalité humaine. Ce qui est en jeu, c'est une dimension exceptionnelle pour la protection totale de la personne humaine, avec une tendance à une extension constante, à un approfondissement et à une garantie des bases sociales et autres pour la réalisation de toutes les libertés et droits fondamentaux — droits qui impliquent les domaines intellectuel et spirituel de la vie de l'homme : droit à l'égalité, réalisation des droits socio-économiques, essentiellement le droit au travail, droit à l'éducation, à la sécurité sociale, etc.

44. L'égalité nationale, politique et économique des peuples et des nationalités a été réalisée en Yougoslavie grâce à la solution de la question nationale dans le contexte d'un concept unique du système fédéral. Les peuples et nationalités de Yougoslavie participent conjointement — sur la base de la consultation et de l'accord et sans qu'aucune décision ne puisse être prise en dehors du vote — à la conception de l'intérêt commun fondé sur l'intérêt authen-

<sup>5</sup> Signé à Helsinki le 1<sup>er</sup> août 1975.

tique de chaque membre de la Fédération. Les libertés et les droits émanant du caractère multinational de la communauté yougoslave incluent également le droit de l'individu à la libre expression de sa nationalité et de sa culture nationale, à la libre utilisation de sa propre langue et de son alphabet, et le droit à être éduqué dans sa langue maternelle.

45. Le concept global des libertés et des droits est fondé sur l'autogestion en tant que système de relations sociales créé par les hommes qui gèrent les moyens de production appartenant à la société, c'est-à-dire sur le droit inviolable et inaliénable de chaque travailleur et citoyen à prendre des décisions concernant ses intérêts personnels et collectifs, où qu'il vive, où qu'il travaille, où qu'il soit éduqué, où qu'il reçoive des traitements médicaux, ou quelles que soient ses associations politiques ou professionnelles. Ce droit offre, à notre sens, les meilleures possibilités d'une véritable démocratie, d'une libre activité politique et sociale et la jouissance de toutes les libertés.

46. Le droit à l'autogestion est, en fait, le reflet synthétique de la nouvelle position de l'individu à son lieu de travail et dans la société, où il a simultanément des droits, des devoirs et des obligations. En même temps, c'est la base d'une solidarité sociale d'un nouveau type, où le devoir le plus sacré est le respect de la liberté et du droit des autres, à savoir : nul n'a le droit d'user des libertés et des droits pour saper les fondations du nouveau système, pour compromettre l'indépendance du pays, pour menacer la paix et la collaboration équitable, pour attiser les flammes de la haine ou de l'intolérance nationale, raciale ou religieuse, pour susciter des actes criminels, etc.

47. La Yougoslavie a ainsi apporté sa plus grande contribution à la réalisation des objectifs de la Charte et de la Déclaration universelle. De plus, mon pays a participé activement à la rédaction de tous les documents de base de l'Organisation des Nations Unies, s'efforçant de veiller à ce qu'ils reflètent les réalisations nouvelles et progressistes du développement international. La Yougoslavie fait partie du groupe de pays qui ont ratifié le plus grand nombre d'instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme conclus à l'Organisation des Nations Unies et n'ont apporté de réserves à aucun des instruments existants. La Yougoslavie met en œuvre toutes les obligations assumées sur la base de ces documents. Toutes nos activités à l'Organisation visent en définitive à créer un monde meilleur et plus équitable qui serait au service de l'être humain et de ses besoins. A l'ONU, dans le mouvement des non-alignés, dans les relations bilatérales et dans tous les autres domaines d'activité internationale, la Yougoslavie déploie des efforts pour éliminer les obstacles qui se dressent sur la mise en œuvre des droits et des libertés de l'homme.

48. Les nobles buts de la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux qui en sont issus devraient continuer à nous inspirer dans notre quête de solution aux problèmes qui se posent actuellement à la communauté internationale.

49. Nous nous approchons du terme du vingtième siècle, siècle marqué par des guerres mondiales, d'immenses souffrances, d'énormes dévastations et des oppressions

massives. Les peuples ne veulent plus accepter ce genre de situation. Jamais auparavant la résistance à l'état de choses existant n'a été aussi vive et jamais la prise de conscience de l'avenir n'a été aussi nette qu'aujourd'hui. Cela nous donne l'obligation d'œuvrer en vue de modifier le système existant et de créer un système nouveau de relations internationales. Cependant, afin d'y aboutir, il est nécessaire de veiller à la réalisation des objectifs de la Charte, parmi lesquels le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales figure de la façon la plus éminente.

50. M. RICHARD (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais tout d'abord faire savoir à l'Assemblée que le Premier Ministre de mon pays m'a demandé tout particulièrement de transmettre au Président élu et au Secrétaire général ses sincères félicitations pour les importants succès remportés par l'ONU depuis trente ans dans le domaine des droits de l'homme et de donner l'assurance de l'appui du Royaume-Uni pour la tâche qui reste à accomplir.

51. Je voudrais également féliciter les personnes et les organisations qui ont reçu les Prix des droits de l'homme de l'ONU<sup>6</sup>. Nous sommes tout particulièrement heureux de voir une organisation des droits de l'homme créée au Royaume-Uni ajouter l'honneur d'un prix de l'ONU au prix Nobel de la paix qu'elle a reçu l'année dernière.

52. Je regrette fort que M. Florin, représentant de la République démocratique allemande, ne soit plus parmi nous. J'ai écouté sa déclaration de cet après-midi avec grand intérêt. Et je me permettrai de le féliciter de la hardiesse avec laquelle il a tenté de prouver que le peuple de la République démocratique allemande est plus libre que celui de la République fédérale. Je le félicite de son audace. Je ne puis que dire qu'à mon avis son argument n'est pas très convaincant. Cela m'a rappelé, en fait, cette histoire à propos du duc de Wellington qui, dit-on, peu de temps après Waterloo, descendait un jour Piccadilly, à Londres, lorsqu'il fut salué par un homme qui, se découvrant, lui dit : "Excusez-moi, monsieur, vous êtes bien M. Robinson, n'est-ce pas ?" Sur quoi, le duc de Wellington le dévisagea et lui répondit : "Monsieur, si vous croyez cela, vous croirez n'importe quoi !"

53. Mais, à mon avis, ce n'est pas là une occasion pour la polémique idéologique, et je n'ai pas l'intention de suivre M. Florin, pas plus, d'ailleurs, que tout autre orateur, dans cette voie particulière.

54. Nous nous félicitons sincèrement de ce débat en séance plénière à l'occasion du trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La réalisation de la coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous est l'un des objectifs fondamentaux de l'ONU. Il n'est donc pas surprenant que la création de notre organisation fût très vite suivie de l'élaboration de la Déclaration universelle elle-même, qui faisait état de notre préoccupation. Le respect des droits de l'homme est depuis longtemps un facteur qui préoccupe au plus haut point le peuple britannique. Un élément essentiel

<sup>6</sup> La liste des lauréats du Prix des droits de l'homme de l'ONU figure dans la décision 33/403, du 10 novembre 1978.

de la politique de mon gouvernement à l'égard des droits de l'homme est l'appui des travaux de l'ONU dans ce domaine. La déclaration que le représentant de la République fédérale d'Allemagne a faite au nom des Neuf [77e séance] montre que c'est là une préoccupation que nous partageons avec tous nos partenaires de la Communauté économique européenne. Nous appuyons et approuvons tout ce qu'il a dit.

55. Un anniversaire tel que celui-ci est, traditionnellement, le moment de jeter un regard en arrière et aussi vers l'avenir.

56. De toute évidence, les droits de l'homme ne sont pas une découverte des dernières années, pas plus, d'ailleurs, qu'une découverte de l'ONU, bien que nous nous félicitions naturellement de l'attention accrue que l'on accorde à la question tant dans le cadre du système des Nations Unies qu'ailleurs. L'exercice des droits de l'homme représente depuis des siècles l'aspiration fondamentale des hommes et des femmes dans le monde entier. Les demandes concernant la protection contre les mesures tyranniques des gouvernements, les assurances contre l'emprisonnement arbitraire et le châtement inhumain, la liberté de réunion et d'expression, le règne du droit, l'amélioration des conditions économiques et sociales pour tous — toutes ces demandes ont figuré parmi les thèmes urgents de l'activité politique de nombreux pays. La façon dont ces aspirations ont été articulées varie de société à société. Mais ce thème a toujours existé. Et en ce siècle houleux qu'est le nôtre, il a été plus que jamais peut-être à l'avant-garde. Une des déclarations les plus succinctes de ce que nous recherchons tous a été celle qu'a faite le président Roosevelt lorsque, au cours de la seconde guerre mondiale, il a déclaré que l'un des objectifs des nations démocratiques était, une fois la guerre terminée, que tous les peuples du monde puissent vivre dans la liberté, à l'abri de la crainte et du besoin, et dans la liberté d'expression et de religion.

57. Il n'y a, en fait, rien de particulièrement nouveau dans les idées inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. La réalisation accomplie par l'ONU, dans la Charte et plus particulièrement dans la Déclaration universelle, a été, pour la première fois, de faire que ces demandes de droits politiques, économiques et sociaux ne soient pas simplement les revendications de citoyens d'un pays contre leur propre gouvernement, mais plutôt les revendications faites par les peuples de toutes les nations à tous les gouvernements du monde entier. La préoccupation à l'égard des droits de l'homme, qui avait été si souvent exprimée à l'intérieur des pays, est devenue maintenant universelle.

58. Certes, la situation a soulevé des problèmes nouveaux et difficiles : les gouvernements ne sont pas toujours réceptifs à la critique dans ce domaine, même de la part de leurs propres citoyens. Ils sont encore moins sensibles aux plaintes de gouvernements ou de ressortissants d'autres pays au sujet de ce qui se passe à l'intérieur de leurs propres frontières. Les gouvernements avaient autrefois l'habitude de croire que ces questions ne regardaient pas les gens de l'extérieur, et le droit international a traditionnellement justifié ce point de vue.

59. Mais ces arguments ne sont plus acceptables aujourd'hui. Les Etats Membres, par leur acceptation des Articles

55 et 56 de la Charte, leur acceptation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et, dans de nombreux cas, également des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, par l'acceptation, dans certains cas, d'accords régionaux tels que la Déclaration des droits de l'homme, adoptée par le Conseil de l'Europe le 27 avril 1978 [A/33/417, Annexe I], ou l'Acte final de la Conférence d'Helsinki, par les mesures que nous avons prises collectivement à la suite des violations des droits de l'homme en Afrique du Sud, au Chili et dans d'autres Etats — par toutes ces mesures, les Etats Membres ont accepté collectivement, sans l'ombre d'un doute, le fait que les abus des droits de l'homme, où qu'ils se produisent, constituent maintenant un sujet légitime de préoccupation internationale.

60. Le Secrétaire général, M. Waldheim, a su résumer la situation lorsqu'il a dit, dans un discours prononcé à Genève le 14 août :

... le principe implicite dans la Charte et dans la Déclaration universelle selon lequel la reconnaissance et la promotion de la valeur et de la dignité de tout être humain sont une préoccupation légitime de la communauté mondiale est maintenant plus largement admis.

... aucun pays n'est fondé à invoquer le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte pour se soustraire à l'examen vigilant de la communauté internationale et éviter de la voir exprimer son inquiétude devant des violations flagrantes et systématiques des droits de ses ressortissants<sup>7</sup>.

61. En laissant de côté l'aspect juridique pour quelques instants, il y a une raison encore plus essentielle et pratique à cette nouvelle approche. Le monde a rétréci. Nous sommes tous beaucoup mieux au courant de ce qui se passe ailleurs, et plus rapidement. Nous avons des contacts plus étroits avec ceux qui vivent sous le régime d'autres gouvernements. L'inquiétude et la compassion humaines ne s'arrêtent pas subitement à la frontière internationale la plus proche. Aujourd'hui, nous devons reconnaître comme un fait de l'évolution de l'histoire que nous faisons tous partie d'une communauté internationale plus large, avec des responsabilités morales réciproques.

62. Au cours des trente années qui se sont écoulées depuis l'élaboration de la Déclaration universelle, il a été plus largement reconnu que les droits de l'homme dans le monde entier sont un sujet légitime de l'attention internationale. La préoccupation à l'égard de la façon dont les gens sont traités est sans doute plus largement exprimée aujourd'hui que jamais auparavant. Il est généralement reconnu maintenant qu'aucun pays n'a le droit d'élever des barrières impénétrables à sa frontière, derrière laquelle il peut faire ce qu'il veut à ses ressortissants, pas plus qu'aucun gouvernement ne peut maintenant rester complètement indifférent aux critiques de l'extérieur. Tout régime, pour inaccessible qu'il puisse paraître, doit maintenant être concerné, dans une certaine mesure, par les jugements portés internationalement sur ses mesures intérieures.

63. Tout cela est, dans une grande mesure, attribuable aux principes proclamés de façon intransigeante dans la Déclaration universelle. Cependant, nous devons tous recon-

<sup>7</sup> Voir *Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), annexe I, sect. A.



naître que, pour important que cela puisse être, ce n'est absolument pas suffisant.

64. La préoccupation internationale dont j'ai parlé plus haut a été exprimée, entre autres, dans un processus par lequel les normes globales établies dans la Déclaration universelle ont été épurées par l'élaboration de conventions et de déclarations dans différents domaines. Celles-ci comprennent les deux grands Pactes relatifs, l'un aux droits économiques, sociaux et culturels et l'autre aux droits civils et politiques, ainsi que des instruments comme la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Mais établir des normes ne peut pas, en soi, protéger les droits de l'homme individuels si ces normes sont ensuite foulées au pied de façon flagrante. Les informations provenant des journaux, de la radio et de la télévision nous rappellent constamment que les droits de l'homme continuent d'être gravement violés dans de très nombreuses parties du monde. Toutefois, je ne vais pas citer aujourd'hui des exemples précis de graves violations des droits de l'homme, dont plusieurs ont été indiquées dans les organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies. Ces exemples sont bien connus et la position du Royaume-Uni est très claire à ce sujet.

65. Quelles tâches nous attendent donc ? Une chose est certaine : nos vies quotidiennes se mêleront de plus en plus les unes aux autres à mesure que notre planète se rétrécira. Nos inquiétudes mutuelles seront de plus en plus grandes. Nous verrons jusqu'à quel point l'ONU, dans sa brève existence historique, a pu connaître de réalisations - ou d'échecs. Dans le domaine des droits de l'homme, en ce qui concerne la définition d'ensemble utilisée dans la Déclaration universelle, je crois que nous avons deux grands domaines de pensée et d'action.

66. Premièrement, nous devons assurer progressivement une observation plus grande des obligations déjà acceptées. Cela peut se faire de plusieurs façons en même temps, en rendant plus efficaces les mécanismes qui existent actuellement pour surveiller l'application de ces normes, par exemple le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ou en ayant recours à tout autre organisme qui pourrait être créé par la suite. Ce but pourrait être atteint grâce aux activités et aux procédures adoptées par des organes de l'ONU telles la Commission des droits de l'homme ou la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Nous croyons aussi fermement que la création du poste de haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, assortie du mandat qui convient, apportera beaucoup dans ce domaine. Nous pensons que des mesures régionales aussi bien que nationales s'imposent également.

67. Deuxièmement, il nous faut élargir et approfondir la compréhension que nous avons des problèmes attachés aux droits de l'homme, non pas dans un souci de sagesse contemplative, mais afin de nous rapprocher des objectifs collectifs qui sont les nôtres et qui sont inscrits dans la Charte des Nations Unies.

68. Une question à laquelle l'ONU a attaché une importance considérable ces dernières années est celle de la définition des droits de l'homme et de leurs relations les uns

par rapport aux autres. La discussion à propos de cette question a mené, entre autres, à une analyse globale de la méthode d'approche de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, analyse à laquelle se livre actuellement la Commission des droits de l'homme<sup>8</sup>. Nous avons l'intention de participer d'une façon aussi complète et constructive que possible à cette analyse. L'attention portée à ce sujet constitue pour nous une preuve encourageante de la préoccupation de l'opinion internationale qui se manifeste de façon sans cesse accrue.

69. On a beaucoup parlé, lors de la discussion sur ce sujet, des rapports qui existent entre les différentes sortes de droits. La Déclaration universelle des droits de l'homme elle-même ainsi que la Charte se réfèrent sans ambiguïté à ces différentes catégories de droits. A notre avis, les droits économiques, sociaux et culturels, et les droits civils et politiques sont de nature différente, comme l'indique clairement le libellé des textes des deux Pactes, mais ces droits ont tous une même priorité, dont il doit être tenu compte. Comme l'a indiqué le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni, M. Owen, ces droits sont moralement indivisibles. S'il est vrai que l'absence de développement social et économique peut saper l'exercice des droits politiques, l'inaptitude à assurer l'exercice des droits politiques et à les protéger nuit au développement économique et social. Le droit de vote ne suffit pas à assouvir la faim des êtres humains ni à leur fournir l'eau potable qui leur est nécessaire. Il est encore moins en mesure de leur donner une vie décente. Il est également difficile de croire que, dans des sociétés où la population se voit refuser le droit véritable de donner son opinion sur les décisions gouvernementales, ces dernières puissent se fonder sérieusement sur les besoins réels de la population. L'on ne peut s'attendre, dans ces conditions, que le peuple d'un pays consacre tous ses efforts au développement du pays, alors qu'il se sent tenu à l'écart des affaires politiques. Ce qui est important, c'est que nous reconnaissons que les droits politiques et économiques ne sont pas divisibles. Ils sont différents, mais ils ne sont pas divisibles. L'Occident fait un effort considérable, dans l'œuvre collective qui a pour but d'élever le niveau de vie de tout un chacun sur la planète. Il me semble que tous les pays acceptent en nombre croissant l'obligation de faire progresser l'autre aspect de la question, à savoir les droits politiques. Tout cela est bien sûr très lent, mais il est encourageant de constater que l'atmosphère internationale dans laquelle les discussions se déroulent à présent est très différente de celle qui existait il y a seulement quelques années.

70. Après ce trentième anniversaire, nous aurons à faire face à un défi, et nous devons l'accepter avec confiance. Au cours des années passées, nous avons pu constater un intérêt croissant et un engagement de tous les groupes de pays à propos des droits de l'homme, s'accompagnant de toutes parts d'une plus grande compréhension. Nous pensons que nous avons tous beaucoup en commun, malgré la rhétorique que nous connaissons. Cela n'est pas surprenant. Si on lui ôte son côté polémique et idéologique, le concept des droits de l'homme peut être facilement compris

<sup>8</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément No 4, chap. IX.*

de tous. Ce qu'il signifie en fait, c'est que les gouvernements ont le devoir de traiter leur peuple de façon décente, de leur assurer la possibilité de se nourrir et de se vêtir, d'avoir accès aux soins médicaux, de ne pas être torturés ou emprisonnés sans procès, d'avoir la possibilité de pratiquer leur religion et d'avoir leur culture, de s'exprimer librement et d'avoir leur mot à dire dans la façon dont ils sont gouvernés. Ces valeurs sont d'application universelle.

71. Par conséquent, engageons-nous à cette occasion à ne pas perdre de vue ces vérités simples dans notre hâte à marquer des points sur le plan politique. Reconnaissons que discuter de ces questions est nécessaire et bénéfique dans un monde qui est véritablement une communauté humaine. En bref, prenons la résolution de réaffirmer ensemble notre engagement à l'égard des principes inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme dont nous célébrons aujourd'hui l'anniversaire.

72. M. ERNEMANN (Belgique) : La Belgique estime avoir le droit de célébrer le trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Son histoire s'identifie à la lutte pour les libertés, à la défense des citoyens contre un pouvoir trop souvent oppresseur. "La liberté, a dit Voltaire, tient aux Belges comme la chair tient aux ongles". Cette liberté n'est pas une fin en soi; elle fut pour notre peuple le moyen d'arracher plus de justice aux pouvoirs étrangers qui ont régné avant 1830, de promouvoir ensuite au sein de notre nation plus d'équité.

73. La liberté permet de réaliser la primauté de la justice. Dans notre histoire contemporaine, la restructuration institutionnelle que nous réalisons peu à peu vise à assurer le respect des droits de chacun et leur meilleur exercice au sein de nos communautés culturelles et des régions. Depuis cent cinquante ans, ce combat pour plus de justice se fait dans la fidélité à notre devise : "L'union fait la force."

74. Certes, l'histoire de la Belgique n'est pas sans tache. La dernière guerre dans laquelle nous avons été entraînés et l'immédiat après-guerre que nous avons vécu ont comporté des lignes sombres dans la sauvegarde des droits de l'homme. La Belgique ne rougit pas de son œuvre coloniale, car elle fut bénéfique, et parmi les plus bénéfiques pour les populations locales. Mais notre colonialisme ne fut ni sans reproches ni sans douleurs infligées.

75. C'est illustrer que le respect des droits de l'homme est une tâche historique, que ni l'humanité dans son ensemble, ni chacun de nos pays, ne pourra sans doute jamais considérer comme achevée. La Belgique estime cependant pouvoir se compter parmi ces pays qui s'efforcent de vivre la Déclaration universelle des droits de l'homme. Tous ses gouvernements y ont été et y sont profondément attachés et sont solidaires de la communauté internationale dans sa défense à l'échelle mondiale.

76. La Déclaration universelle est née de la nausée des immenses souffrances de la dernière guerre mondiale. Elle se dessine sur la toile de fond de millions de morts. Ma génération a honte d'avoir vu ses parents souffrir, parfois dans leur chair, de la violation des droits de l'homme, d'avoir vécu l'arbitraire et la tyrannie, le racisme et la discrimination raciale, d'avoir vu la personne réduite parfois à l'état d'objet, assujettie à la torture et condamnée aux

camps de concentration. Ma génération a honte d'avoir connu les bombardements systématiques de populations civiles et d'avoir contemplé les images d'explosions nucléaires infiniment meurtrières.

77. Tout cela nous rend sensibles aux violations des droits de l'homme, car elles engendrent des guerres tant civiles qu'internationales. Tout cela nous fait rougir de l'assimilation du sionisme au racisme, car elle ouvre la voie à de nouveaux crimes.

78. Rédigée après tant de souffrances, la Déclaration universelle des droits de l'homme est venue réparer l'ignominie. Avant elle, la Charte de San Francisco avait dit que les peuples des Nations Unies proclament leur foi :

... Dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites.

Puis, la Déclaration universelle est venue exprimer l'espoir en l'homme, dans les hommes et leurs gouvernements. C'est une des pages de gloire de l'Organisation des Nations Unies. C'est une victoire de l'homme.

79. La Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par la troisième session de l'Assemblée générale, le 10 décembre 1948, siégeant à Paris, n'est pas une convention ou un traité; elle n'a pas de force juridique obligatoire. Mais quelle autorité morale ! Quelles sont les autres résolutions ou déclarations de l'Assemblée générale qui ont ne fût-ce que résisté à l'usure du temps ?

80. La Déclaration universelle se dit "l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations". Aussi ne peut-elle être une arme polémique. Elle doit rester dégagée de l'esprit de compétition nationale, doctrinale ou confessionnelle. Nous ne sommes pas de ceux qui s'en servent comme d'une manœuvre contre certains pays. Maints Etats du tiers monde s'y sont référés dans leur constitution. Les pays européens qui s'étaient abstenus lors de son adoption, le 10 décembre 1948, y ont souscrit en signant l'Acte final d'Helsinki.

81. La Déclaration universelle s'est présentée comme un idéal et reste un idéal universel pour "un monde plus humain", pour reprendre l'expression de René Cassin. La soixantaine de pays présents à Paris en 1948 va dépasser les cent cinquante. A-t-on entendu l'un d'entre eux mettre en doute cet idéal, un idéal à assurer progressivement par des mesures nationales et internationales ?

82. La célébration du trentième anniversaire de la Déclaration universelle est une occasion de réflexion. Je ne reprendrai pas ici les considérations communes des neuf pays membres de la Communauté économique européenne, exprimées à la séance précédente par le représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne.

83. Les progrès accomplis dans la prise de conscience des droits de l'homme, dans leur définition, dans leur défense sont immenses, même si cette défense pêche parfois par sa sélectivité, comportant ainsi injustice et lâcheté. Nous rendons hommage à ceux qui, chaque année, œuvrent pour la cause des droits de l'homme. Et l'ONU, trop souvent décriée injustement, accomplit depuis son origine un travail impressionnant dans le domaine de la protection de la personne humaine. Le Gouvernement belge adresse ses

félicitations à l'Organisation et à son secrétaire général pour l'œuvre déjà accomplie.

84. Mais, à mesure que les travaux progressent, que les organes grandissent ou se multiplient, que des conventions, traités et pactes sont adoptés, l'œuvre à accomplir apparaît de plus en plus vaste. J'en citerai quatre exemples.

85. En premier lieu, une réflexion ne s'impose-t-elle pas sur la nature des droits et la relation entre eux, ainsi que notre ministre des affaires étrangères, M. Henri Simonet, l'a suggéré à cette tribune le 2 octobre dernier [17e séance] ?

86. Les Pactes relatifs, respectivement, aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels ont subdivisé les droits. La résolution 32/130 provoque le débat. Le problème de la priorité de certains droits se posait déjà lors de la rédaction de la Déclaration universelle, certains prônant la priorité des droits économiques et sociaux sur les droits civils et politiques. Un représentant a soutenu dans cette enceinte, il y a quelque temps, que, dans son pays, la pauvreté des habitants est telle qu'ils souhaiteraient être emprisonnés de temps à autre afin d'être logés et nourris. Quelle confusion dans ce paradoxe, même si le fait évoqué reflète une triste réalité ! Certes, il y a un seuil de pauvreté où l'homme ne semble plus être un être humain, où l'homme ne considère plus l'exercice des droits civils et politiques. Mais il n'y a pas de liberté contre la liberté. Voudrait-on au contraire prétendre qu'il existe une liberté contre les libertés de tout homme à un certain niveau de pauvreté ?

87. Cette seconde moitié du siècle voit la primauté du souci de justice, exprimée ici notamment par la décision d'œuvrer pour un nouvel ordre économique mondial. Cette primauté peut-elle être octroyée dans le mépris ou l'oubli des libertés, des droits civils et politiques ?

88. Cette réflexion sur la nature des droits et leur relation entre eux devrait se développer. Elle pourrait notamment faire apparaître que, pour certains droits, l'action de l'Etat est requise tandis que d'autres droits s'identifient à la protection de la personne et sont indépendants du système de société. Les droits essentiels ont tous été définis, mais une codification structurée permettrait aussi de mettre quelque ordre dans les divers instruments que comporte le droit international relatif aux droits de l'homme.

89. En deuxième lieu, ce travail faciliterait l'approche du problème des mécanismes régionaux des droits de l'homme. Nous célébrons cette année le vingt-cinquième anniversaire de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Mais cet exemple, dont les pays parties à la Convention s'enorgueillissent, n'a guère été suivi. Si les droits de l'homme sont universels, certains d'entre eux paraissent susceptibles d'une application différenciée en fonction des conditions sociales, culturelles et politiques, variables selon les régions du monde.

90. En troisième lieu, la réflexion sur la nature des droits qui nous paraît s'imposer déboucherait sur le problème des mécanismes de mise en œuvre et de contrôle. L'application des droits universels par chaque Etat se doit de tendre vers l'uniformité, favorisée à l'heure actuelle par des échanges d'informations entre Etats. Mais au-delà, la naissance d'une

jurisprudence internationale cohérente n'est-elle pas nécessaire ? De même, l'application des droits ne devrait-elle pas faire l'objet de mesures de contrôle objectives où l'Etat ne serait plus juge et partie ? L'objectif lointain n'est-il pas de voir les Etats renoncer à une fraction de leur souveraineté nationale pour accepter de définir des moyens de contrôle international, de véritables institutions judiciaires impartiales et objectives, puis de s'y soumettre ?

91. Enfin, ce jour-là, les Etats montreront qu'ils ont pour la cause des droits de l'homme le respect qu'ils disent avoir. Ce jour-là aussi, l'Assemblée générale des Nations Unies pourra sans doute concevoir de réécrire, pour cent cinquante et même deux cents Etats Membres, une Déclaration universelle des droits de l'homme plus complète, structurée, élaborant les principes d'un contrôle international. La communauté internationale et chacun de nos Etats savent qu'à cette fin d'incessants efforts sont à fournir et, en tout premier lieu, sur le plan de l'éducation.

92. Les Belges font leur la maxime énoncée au dix-huitième siècle par Patrick Henry : "Give liberty, or give me death." Car par la liberté seulement ils réalisent ce que le Symposium sur les droits de l'homme, de Santiago<sup>9</sup>, vient de rappeler : "Le droit de tout homme à être une personne." Par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la communauté internationale a placé les droits de l'homme hors du contexte de rivalité entre systèmes et entre Etats. Nous formulons le vœu que la Déclaration continue à nous unir vers une société plus juste.

93. Monsieur le Président, qu'il me soit permis de vous dire en terminant combien j'ai été heureux de voir placée cette intervention sous votre présidence en tant que représentant d'un pays auquel tant de liens intimes nous unissent.

94. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je remercie le représentant de la Belgique de ses aimables paroles à mon égard.

95. M. TROYANOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : L'Organisation des Nations Unies, qui est née à la suite de la victoire des Etats et des peuples épris de paix sur les forces d'agression du fascisme et du militarisme dans les années de la seconde guerre mondiale, a proclamé solennellement dans sa Charte qu'elle était résolue :

... à préserver les générations futures du fléau de la guerre... à proclamer à nouveau [sa] foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites.

Ces paroles profondes sont comme un serment à l'égard des dizaines de millions de personnes qui sont tombées victimes lors des années ténébreuses où le fascisme et le militarisme se donnaient libre cours.

96. L'adoption, en 1948, de la Déclaration universelle des droits de l'homme a été un pas important sur la voie du développement et de la concrétisation des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à la coopération internationale dans ce domaine. Les principes et les normes

<sup>9</sup> Tenu à Santiago (Chili) du 27 novembre au 2 décembre 1978.

contenus dans la Déclaration ont été proclamés comme représentant la tâche essentielle à l'accomplissement de laquelle tous les peuples et tous les Etats doivent s'associer. Bien que, pour des motifs connus de tous, la Déclaration n'ait pas échappé à certaines insuffisances ou lacunes, elle a représenté un apport considérable pour la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, sur la base des principes de la Charte des Nations Unies.

97. Voilà pourquoi l'Assemblée générale a agi de façon tout à fait judicieuse en incluant à l'ordre du jour de la présente session la question du trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. C'est un anniversaire largement fêté et célébré en l'Union soviétique ainsi que dans bien d'autres pays.

98. Le monde a connu depuis trente ans des modifications radicales qui ne pouvaient pas ne pas influencer favorablement la situation, eu égard aux droits de l'homme dans le monde. L'effondrement du colonialisme et l'obtention de la liberté et de l'indépendance nationale par beaucoup de pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine ont été des réalisations majeures dans ce domaine. En vérité, pouvait-on sérieusement parler de garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales alors que de nombreux peuples étaient réduits en esclavage et que les gouvernements d'Etats impérialistes disposaient de leur destin ? Grâce à l'entrée à l'Organisation des Nations Unies d'Etats jeunes et indépendants, il est devenu possible d'adopter, en 1960, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)]. Cette déclaration historique, adoptée à l'initiative de l'Union soviétique<sup>10</sup>, comme on le sait, a complété de façon importante et développé la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans cet acte international, on a renforcé et développé un principe fondamental comme celui du droit des peuples coloniaux à l'autodétermination et à l'indépendance.

99. Un développement important des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme a été également l'adoption par l'Assemblée générale, en 1963, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [résolution 1904 (XVIII), annexe], déclaration qui a aidé à renforcer et à activer les efforts de l'ONU pour éliminer le racisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale.

100. Une orientation majeure des activités de l'Organisation en matière de développement de la coopération internationale afin de réaliser de façon concrète les droits de l'homme a été la création d'une base contractuelle pour une telle coopération et l'élaboration d'accords internationaux dans ce domaine. A la différence de la Déclaration universelle, qui n'a qu'un caractère déclaratoire, ces accords prévoient des obligations concrètes relevant du droit international, obligations que les Etats assument lorsqu'ils adhèrent à de tels accords. Nous disposons déjà de tout un ensemble d'accords, parmi lesquels on peut citer la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [résolution 260 A (III), annexe], de discrimination raciale [résolution 2106 A (XX), annexe]. La base contrac-

tuelle la plus vaste, sous forme d'accords, pour la garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales, réside dans les Pactes internationaux relatifs, l'un aux droits économiques, sociaux et culturels, et l'autre aux droits civils et politiques. Plus de cinquante Etats y ont adhéré, ce qui témoigne de la vaste reconnaissance internationale qu'ont acquis les Pactes relatifs aux droits de l'homme.

101. Malheureusement, certains Etats, notamment ceux qui proclament de façon bruyante leur adhésion aux droits de l'homme, ont préféré jusqu'à présent ne pas se lier par les obligations contenues dans les accords internationaux que je viens de citer.

102. Aujourd'hui, la tâche qui reste à accomplir consiste à obtenir l'adhésion à ces accords du plus grand nombre d'Etats possible et d'en garantir l'application généralisée.

103. L'Union soviétique a participé activement à l'élaboration, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, des accords relevant des droits de l'homme et a été le premier des membres permanents du Conseil de sécurité à ratifier les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Notre pays respecte scrupuleusement les obligations ainsi souscrites. Lors de la cinquième session du Comité des droits de l'homme, qui s'est tenue récemment, le rapport déposé par l'Union soviétique a été examiné<sup>11</sup>, conformément au Pacte relatif aux droits civils et politiques. Comme l'ont relevé certains membres du Comité, le rapport de l'Union soviétique "est complet et contient des informations détaillées sur la législation destinée à garantir les droits civils et politiques prévus par le Pacte". On a fait remarquer également que la ratification du Pacte par l'URSS et son entrée en vigueur n'ont pas nécessité des modifications ou adjonctions quelconques dans la législation soviétique.

104. Alors qu'on assiste dans le monde à des violations grossières et massives des droits des peuples, violations qui sont le fait du racisme, du colonialisme, du néocolonialisme, de l'agression, de la menace à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des Etats, une importance considérable doit être accordée aux efforts que l'ONU accomplit dans sa lutte contre de telles violations. L'Organisation des Nations Unies a adopté bon nombre de décisions qui visent à éliminer le racisme et l'*apartheid* en Afrique australe, à garantir le droit à l'autodétermination des peuples zimbabwéen et namibien, comme d'autres peuples qui se trouvent sous domination coloniale, ainsi que pour faire cesser l'agression et en finir avec les violations grossières et massives des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés. On rencontre souvent à l'Organisation des Nations Unies des représentants qui, bien volontiers, glosent sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, mais demeurent bouche cousue lorsqu'il s'agit des droits d'un peuple entier — le peuple de Palestine — à la liberté et à la création de son propre Etat. Le refus de respecter les décisions de l'ONU en la matière est certainement contraire aux buts qui sont proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et autres documents de l'Organisation.

<sup>10</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/4502.

<sup>11</sup> *Ibid.*, trente-troisième session, Supplément No 40, par. 409 à 450.

105. Grâce aux efforts de l'Union soviétique et des autres pays socialistes, on a inclus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme un certain nombre de dispositions importantes sur les droits sociaux et économiques, tels que le droit au travail, au salaire égal pour un travail égal, à l'éducation et à la sécurité sociale. Cependant, dans les conditions qui prévalaient en 1948, alors que beaucoup de peuples d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine n'étaient pas représentés à l'Organisation des Nations Unies, il apparaissait impossible d'inclure dans la Déclaration des dispositions relatives aux garanties matérielles de l'application de ces droits. On n'a pas reflété non plus dans la Déclaration le droit des peuples à l'autodétermination. Ce n'est que plus tard, lors de l'élaboration des Pactes relatifs aux droits de l'homme et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, que ces lacunes ont été en grande partie comblées.

106. Nous sommes convaincus que la condition principale, la prémisses nécessaire de l'application dans la réalité des droits de l'homme est la liquidation de l'exploitation de l'homme par l'homme, l'exercice, par tous les membres de la société, des droits sociaux et économiques qui constituent la base matérielle des droits de l'homme dans leur ensemble.

107. L'évolution ultérieure de l'activité de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme a pleinement confirmé le bien-fondé de l'approche des pays socialistes. Il est caractéristique que l'Assemblée générale, dans sa résolution 32/130 où elle proclame une approche nouvelle concernant les droits de l'homme, ait souligné tout particulièrement qu'ils sont indivisibles et interdépendants, et que la réalisation complète des droits civils et politiques est impossible sans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

108. Pour donner véritablement effet aux droits de l'homme, il importe d'établir un nouvel ordre économique international et de remodeler les relations économiques internationales sur une base juste et démocratique, d'éliminer l'exploitation des ressources naturelles et humaines des pays en développement par des monopoles impérialistes.

109. La condition nécessaire, la prémisses indispensable du développement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, comme dans les autres domaines, est le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le raffermissement et l'élargissement de la détente, la limitation et la cessation de la course aux armements. Les efforts qui sont déployés par les Etats et les peuples épris de paix afin de renforcer la paix internationale sont un apport précieux à l'heure d'application réelle des droits de l'homme, et avant tout du droit inaliénable de chacun à vivre dans des conditions de paix.

110. La réalisation des droits et libertés des citoyens est la prérogative de chaque Etat souverain. Il est tout à fait évident que les tentatives faites par certains Etats pour agir à l'encontre de la voie essentielle de l'activité de l'Organisation des Nations Unies, et plus précisément les efforts tentés pour imposer la création de toutes sortes d'organes supranationaux ou de procédures auxquelles on pourrait avoir recours pour s'ingérer dans les affaires intérieures des Etats souverains, ne peuvent qu'empoisonner les relations

entre les Etats et porter préjudice à l'œuvre de coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme.

111. L'efficacité de l'activité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement et du respect général des droits de l'homme dépend avant tout et essentiellement de la rigueur et de la compétence avec lesquelles les Etats Membres s'efforcent d'atteindre le plus complètement possible les buts proclamés dans la Charte des Nations Unies et de la mesure dans laquelle leur politique intérieure et extérieure répond à ces objectifs.

112. L'Etat socialiste soviétique, qui a liquidé toutes les formes d'exploitation de l'homme par l'homme et a établi l'égalité de toutes les nations et de toutes les nationalités, a démontré dans la pratique et irréfutablement la possibilité de garantir véritablement aux citoyens la totalité des droits économiques, sociaux, civils et politiques. Dans le contexte du socialisme, pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, on découvre le plein sens de la démocratie et du pouvoir du peuple, et les travailleurs acquièrent leurs pleins droits civils et politiques, que ne sait et ne saurait garantir aucun système d'exploitation. C'est précisément le socialisme qui permet d'étendre le principe de la démocratie à toutes les sphères de la vie sociale, et notamment aux rapports économiques qui en sont la base. On trouve une confirmation nouvelle de cette vérité dans la Constitution de l'Union soviétique, adoptée par le Soviet suprême de l'URSS le 7 octobre 1977.

113. Le Secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et Président du présidium du Soviet suprême de l'URSS, L. I. Brejnev, a souligné ce qui suit :

On peut dire que cette constitution nouvelle est le bilan, le distillat de soixante années d'évolution de l'Etat soviétique. Elle témoigne avec éclat que les idées proclamées en octobre - le testament de Lénine - sont appliquées avec succès dans la vie.

114. L'orientation qui ressort principalement de la Constitution soviétique, c'est l'élargissement et l'approfondissement de la démocratie socialiste, ce qui est manifesté principalement par le droit inaliénable de tout citoyen à participer à la gestion des affaires gouvernementales et sociales. La Constitution renforce l'ensemble très large des droits sociaux, économiques, politiques et civiques, confirme le principe général de l'égalité de droits de tous les citoyens soviétiques sans distinction de race ou de nationalité et garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes dans tous les domaines de la vie de la société.

115. La Constitution de l'Union soviétique non seulement proclame, mais garantit dans la pratique les droits et libertés de chaque citoyen, y compris le droit au travail, à l'enseignement, au repos, au logement, à la protection gouvernementale de la santé, y compris toute aide médicale gratuite et la sécurité sociale. La Constitution garantit le respect des droits politiques et des libertés du citoyen, la liberté de parole, de presse, de réunion, et la liberté de tenir des manifestations dans la rue, le droit d'adhérer à des organisations sociales, le droit de soumettre aux organes gouvernementaux et aux organisations sociales des propositions sur l'amélioration de leur travail, le droit de critiquer les conditions de travail, de se plaindre des activités de divers fonctionnaires, d'exiger compensation pour les torts qui auraient pu être causés par les activités illégales

d'organisations gouvernementales ou sociales ainsi que par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. Nous avons également garanti efficacement les droits individuels des citoyens, tels que l'inviolabilité de la personne et du foyer, la protection de la vie privée, le secret de la correspondance, des appels téléphoniques et des communications télégraphiques, ainsi que la liberté de conscience.

116. Les droits et les libertés démocratiques dont jouit dans la pratique l'homme soviétique dépassent de loin, tant par leur substance que par leur ampleur, les normes prévues dans les accords internationaux relatifs aux droits de l'homme.

117. Aujourd'hui, alors que nous célébrons le trentième anniversaire de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, nous tenons à réaffirmer notre conviction que cet événement donnera une impulsion nouvelle à l'élargissement d'une coopération complète, sur un pied d'égalité, entre tous les Etats afin d'encourager et de développer le respect des droits de l'homme sur la base des principes de la Charte des Nations Unies. L'Union soviétique, quant à elle, continuera à contribuer activement et efficacement à toutes les mesures qui seront prises dans ce sens.

118. M. LEPRETTE (France) : Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a déjà fait, au nom des neuf pays membres de la Communauté économique européenne, une déclaration [77e séance] dont ma délégation est coauteur. L'Assemblée générale est donc déjà informée des vues que ces pays souhaitent exposer solidairement à l'occasion du trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'intervention de la délégation française sera de ce fait brève.

119. Le texte adopté et proclamé à Paris par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 10 décembre 1948, demeure d'une frappante vigueur.

120. Au lendemain d'un conflit mondial d'une extrême violence, nos devanciers, inspirés par l'urgente nécessité d'établir de nouvelles assises pour l'humanité, ont su faire preuve d'une rare netteté dans l'expression juridique de leurs convictions.

121. Selon un commentaire que j'emprunte au président Cassin, qui prit une part importante à son élaboration, la Déclaration des droits de l'homme constitue la plus énergique et la plus nécessaire des protestations de l'humanité contre l'oppression. Elle réalise un accord marqué à la fois d'idéalisme fervent et de sens pratique.

122. Les droits de l'homme, nous dit-elle, sont un objectif vers lequel doivent converger, par des mesures progressives, d'ordre national et international, les efforts de toute l'humanité.

123. Le caractère le plus neuf de ce texte est sans conteste son universalité. Les auteurs de la Déclaration se sont attachés à poser, en matière de droits de l'homme, des règles qui soient de portée universelle et d'application générale, des règles sans échappatoire qui ne puissent être infléchies par les contingences.

124. Quatre piliers fondamentaux soutiennent l'édifice : les droits individuels, les relations interpersonnelles, les

libertés publiques, y compris les droits politiques fondamentaux, les droits économiques, sociaux et culturels.

125. Tous ces droits sont traités comme complémentaires et égaux en importance, sans que leur mise en œuvre puisse donner lieu à des préalables ou à une hiérarchie.

126. Non seulement la Déclaration met l'accent sur les principes de liberté et d'égalité en dignité et en droits, mais encore, allant plus loin, elle édicte la prohibition de toute discrimination.

127. Son actualité ne se dément pas. Trente ans après sa proclamation, la Déclaration des droits de l'homme apparaît comme la matrice de toute une famille de conventions internationales particulières qui ont été adoptées ultérieurement. Elle en traçait, dès 1948, les principales orientations et contenait déjà l'essentiel de leurs dispositions.

128. A propos des développements de nature normative qui découlent des principes si magistralement formulés dans la Déclaration des droits de l'homme, qu'il me soit permis de citer des extraits du message que le Président de la République française a tenu à adresser à l'Assemblée générale, pour ce trentième anniversaire. Ce message, comme ceux que d'autres chefs d'Etat ont fait parvenir à cette assemblée pour la circonstance, sera distribué comme document officiel de l'Assemblée<sup>12</sup>. M. Giscard d'Estaing y souligne que :

... la défense et l'illustration des droits de l'homme sont une tâche continue et toujours actuelle. Il ne suffit pas de les avoir proclamés. Il faut encore en préciser le contenu, en améliorer la protection, en étendre le respect et l'application.

129. Le Président de la République française saisit cette occasion pour saluer l'œuvre considérable accomplie dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies et par les institutions spécialisées de la famille des Nations Unies. La Déclaration universelle de 1948 a servi de point de départ à un important travail de codification et d'approfondissement. Les deux Pactes internationaux relatifs, l'un aux droits civils et politiques, l'autre aux droits économiques, sociaux et culturels en sont un remarquable résultat. La France a pris part à leur élaboration. Le Président de la République annonce à notre assemblée que le Gouvernement français vient d'approuver et de soumettre au Parlement le projet de loi autorisant la ratification de ces deux pactes. Le Gouvernement français a souhaité marquer ainsi, en ce trentième anniversaire, sa fidélité à la cause des droits de l'homme et son soutien à l'action de l'ONU dans ce domaine. Et le message présidentiel se poursuit par le commentaire suivant :

Si importants que soient les textes, nous savons qu'ils comptent moins que leur esprit et leur application. Les droits de l'homme ne constituent pas un domaine à part, fermé sur lui-même. Ils n'ont de sens que s'ils inspirent l'ensemble de l'action de nos gouvernements sur le plan intérieur aussi bien que sur le plan international. Ils ne s'épanouiront et ne deviendront, comme ils doivent l'être, le bien commun de l'humanité que si nous savons bâtir ensemble un monde plus sûr, plus juste et plus solidaire.

Si nous en retenons cette leçon, l'anniversaire que nous célébrons aujourd'hui ne sera pas seulement une cérémonie du souvenir. Il marquera une étape sur le long chemin des hommes vers plus de liberté et de dignité.

<sup>12</sup> Voir note 1 de bas de page.

130. A l'occasion de cette cérémonie du trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, malgré la persistance d'innombrables cas de violation qui suscitent notre réprobation au fil des travaux de cette assemblée, qu'il me soit permis de terminer cette allocution sur une note optimiste.

131. L'exigence des libertés fondamentales correspond au sentiment profond et commun de l'humanité. Leur attrait est contagieux. Leur revendication accompagne inéluctablement les progrès de l'éducation, de l'information et de la culture. Qu'il me soit permis d'exprimer la conviction que les droits de l'homme et les libertés fondamentales seront gagnants à long terme. Et ce succès renforcera la paix et la compréhension mutuelle, car le respect des droits et des libertés constitue l'un des fondements de la bonne entente entre les nations du monde.

132. M. HOLLAI (Hongrie) [*interprétation de l'anglais*] : L'humanité célèbre ces jours-ci le trentième anniversaire de l'adoption, par l'Organisation des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Nous estimons que l'apparition de l'Organisation et de sa charte ainsi que l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme sont les résultats d'un processus unique qui fait partie intégrante, en les reflétant, des leçons apprises par la victoire historique sur le fascisme. Cette célébration nous offre l'occasion de proclamer l'importance significative que revêtent les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de contempler le chemin parcouru par l'ONU dans ce domaine.

133. Le monde a subi des changements immenses depuis que notre organisation mondiale, en 1948, a adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme. Depuis lors, l'Organisation des Nations Unies est devenue une institution universelle dont l'activité et l'influence se sont élargies tant en portée qu'en profondeur. Agissant conformément aux objectifs de la Charte des Nations Unies, qui consistent à encourager la coopération internationale pour faire triompher les droits de l'homme et les libertés fondamentales, les Etats Membres ont pris des initiatives fort importantes afin d'assurer une application aussi étendue que possible des droits de l'homme à tous les peuples, où qu'ils soient.

134. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée en 1960 par l'Assemblée générale, a constitué un jalon historique sur cette voie. Non moins importants sont les autres instruments internationaux élaborés, par exemple le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix [A/C.1/33/L.58] — qui a été récemment adoptée à la Première Commission —, et d'autres encore qui, en termes pratiques et concrets, ont donné corps aux principes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ce sont là des réalisations remarquables dont l'ONU doit être félicitée.

135. Tandis que le système des pays socialistes gagnait de la force et que croissait son influence dans les domaines

économique et politique, un développement positif est apparu dans le respect des droits de l'homme pour des centaines de millions d'humains à travers le monde. Les pays libérés du joug colonial ont joué un rôle de plus en plus important dans les affaires mondiales, ce qui a constitué un facteur positif dans la politique internationale, et ces pays ont remporté des succès toujours plus nombreux dans leur lutte contre les formes nouvelles de l'impérialisme et en faveur de l'affermissement de la souveraineté nationale et des droits inaliénables de leurs peuples. La consolidation du système socialiste mondial a assuré des conditions internationales de plus en plus favorables pour mettre un terme au colonialisme, exerçant ainsi un effet bénéfique sur les efforts nationaux visant à créer un climat nécessaire au plein exercice de la dignité humaine. Les preuves sont chaque jour plus nombreuses que, dans les pays où prévalent les inégalités économiques, sociales et politiques, il n'y a ni démocratie réelle, ni humanisme authentique, alors que dans les pays où les causes sous-jacentes de ces maux ont été éliminées s'ouvrent des perspectives favorables et des possibilités de jouissance des droits de l'homme, dans les masses aussi bien que chez les individus.

136. Pour la première fois dans l'histoire, le socialisme a créé la possibilité d'une réalisation complète des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si les révolutions socialistes historiques mondiales n'avaient pas remporté leur victoire, le monde d'aujourd'hui offrirait certainement une image toute différente et nous ne pourrions guère nous féliciter que presque tous les pays du monde, depuis les Etats fondateurs jusqu'aux Iles Salomon, soient des Membres égaux et souverains de l'ONU. Un nombre toujours plus élevé d'Etats Membres se rendent aujourd'hui compte que l'oppression, les violations flagrantes et massives des droits de l'homme, le chômage généralisé, les inégalités nationales et sociales ne peuvent ni ouvrir la route vers l'avenir, ni modeler une société nouvelle reposant sur la justice et sur un humanisme profond.

137. Il est cependant normal de penser qu'une société nouvelle et juste ne pourra être instaurée que grâce à un long processus historique. Eu égard aux lois du développement historique, à des circonstances intérieures et extérieures, et à des facteurs objectifs et subjectifs, une floraison complète de la démocratie socialiste ne saurait se matérialiser du jour au lendemain. Ceux qui réclament qu'une société socialiste montre des résultats positifs — qu'ils se sont efforcés par tous les moyens d'empêcher d'atteindre, d'empêcher de devenir une réalité du jour — et ceux qui appuient les régimes ultraréactionnaires dans leurs violations grossières et massives des droits de l'homme, tout en accusant les pays socialistes d'avoir échoué dans l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales, servent une cause aussi fautive que honteuse.

138. La supériorité du socialisme réside précisément dans le fait que le respect des droits politiques, civils, économiques, sociaux, culturels et autres et l'exercice effectif par chaque membre de la société du droit au travail, à l'enseignement, à la culture, à la science et à la participation aux affaires publiques sont inhérents à sa nature et à son essence mêmes. Grâce au socialisme, cependant, ces droits ne sont pas seulement proclamés, mais les conditions de leur réalisation sont également assurées. En ce qui concerne

mon pays, par exemple, qui célèbre cette année le sixantième anniversaire de la formation de son parti communiste et l'établissement de sa première république, rien, sinon le socialisme, n'aurait jamais rendu possible de transformer un pays de "trois millions de mendiants" — comme on l'appelait — en un pays où le chômage a cédé le pas à la pénurie de main-d'œuvre, où l'analphabétisme massif a disparu pour être remplacé par l'accès des masses à la culture, et où toutes les personnes, sans discrimination aucune, sont devenues des citoyens à part entière ayant des droits égaux.

139. Une période de temps historiquement courte s'est écoulée depuis que le socialisme — le système socialiste mondial — est apparu et s'est imposé. Cette période, pour brève qu'elle ait été, a été le témoin de la pauvreté, de l'ignorance, de guerres, d'interventions armées, d'agressions, de tensions et d'erreurs, avec tout ce que de tels maux ont pu comporter : pertes de vies humaines, destruction de richesses matérielles, recul économique et culturel. Cependant, la vitalité du socialisme s'est affirmée de façon convaincante dans un brillant bilan de réalisations d'édification socialiste, une jouissance sans précédent de leurs droits par toutes les classes laborieuses, un taux inégalé de progrès social généralisé et la mobilisation de la force immense des idéaux de ce système, qui se sont étendus à tous les continents.

140. Le monde doit maintenant avoir la possibilité d'assurer le plein exercice des droits de l'homme. Cependant, une réalisation plus complète des droits de l'homme et des libertés fondamentales exige la création de conditions internationales plus favorables encore.

141. C'est pourquoi la manière la plus efficace de célébrer le trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme consiste, de la part de tous les Membres de l'ONU et de la communauté internationale tout entière, à consacrer leurs efforts les meilleurs en vue de développer des relations et une coopération mutuelles, à améliorer la compréhension réciproque, à faire cesser la course aux armements, à mettre le monde à l'abri de la guerre, à favoriser la détente internationale et à établir des conditions permettant à la personne humaine de développer pleinement ses capacités, à affirmer sa dignité innée et à jouir de ses droits égaux et inaliénables, y compris le droit fondamental à la vie et à la paix.

142. M. HA VAN LAU (Viet Nam) : Il y a trente ans, l'Assemblée générale des Nations Unies adopta la Déclaration universelle des droits de l'homme. C'était un grand événement dans la vie internationale. En ce jour mémorable de son trentième anniversaire, dans l'effort commun de ce forum de comprendre toute la signification de la Déclaration et de l'apprécier comme elle le mérite, qu'il soit permis à notre délégation, tout d'abord, de la situer dans le contexte historique où elle fut adoptée.

143. Conçue et rédigée au lendemain de la seconde guerre mondiale, au moment où les peuples du monde étaient encore traumatisés par les horreurs de la tyrannie hitlérienne et par l'atrocité et la bestialité de la cruauté des procédés nazis — pour reprendre les termes de la Décla-

ration sur la sécurité collective<sup>13</sup>, adoptée le 30 octobre 1943 à la Conférence des pays alliés à Moscou —, la Déclaration universelle des droits de l'homme reflétait, d'une part, l'indignation de la communauté internationale au spectacle de millions d'êtres humains sortis de camps de concentration dans un état scandaleux de déchéance physique et morale et, d'autre part, la détermination des peuples du monde de jeter les bases d'un régime de droit international afin que ne se répètent plus ces atteintes horribles aux droits de l'homme et à la dignité humaine. La Déclaration universelle des droits de l'homme a ouvert la voie à la codification des droits économiques, sociaux et culturels et des droits civils et politiques dans deux pactes internationaux qui ont été adoptés en 1966 par l'Assemblée générale, ainsi qu'à la conclusion d'une vingtaine de traités et accords internationaux sur les différentes questions relatives aux droits de l'homme. Voilà, à notre avis, les mérites de cet important événement dont nous célébrons aujourd'hui le trentième anniversaire.

144. D'un autre côté, conçue, rédigée et adoptée à une époque où la grande majorité des peuples coloniaux d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine n'étaient pas encore sortis de la nuit noire du colonialisme et, par conséquent, n'avaient pas droit de parole dans les instances internationales, à une époque où l'Organisation des Nations Unies ne comptait qu'une cinquantaine d'Etats Membres — soit le tiers de ses Membres actuels —, la Déclaration universelle des droits de l'homme n'a pu refléter le point de vue des peuples coloniaux, c'est-à-dire de presque les deux tiers de l'humanité, en matière de droits de l'homme. En effet, dans les sept alinéas de son préambule et les trente articles de son dispositif, la Déclaration universelle des droits de l'homme ne traite que des droits et libertés individuels et de certains droits sociaux et économiques. Mais, pour ce qui est des peuples coloniaux, qui ont été littéralement réduits à l'esclavage, à l'état de parias de la communauté internationale, comment peuvent-ils concevoir des droits civils, politiques, économiques et sociaux quelconques sans avoir brisé d'abord les chaînes du colonialisme, c'est-à-dire sans avoir recouvré leur droit à l'indépendance et à la souveraineté nationale? C'est pourquoi la Déclaration universelle des droits de l'homme est elle-même témoin de la manifestation dans l'histoire de ce lien dialectique rigoureux entre le droit à l'indépendance nationale et les autres droits de l'homme, lien qui, hélas, a dû se réaliser au prix de combien de sang et de souffrances humaines.

145. En effet, durant ces trois dernières décennies, les grandes puissances colonialistes et impérialistes qui s'érigaient en champions des droits de l'homme non seulement continuaient à maintenir les peuples de nombreux pays dans l'esclavage colonial, mais déclenchaient encore plus d'une centaine de guerres coloniales et néo-coloniales pour s'opposer à l'émancipation des peuples et noyer dans le sang les peuples de plusieurs pays coloniaux qui luttaient pour leur droit de vivre dans l'indépendance et la souveraineté, droit qu'il leur fallait conquérir d'abord de haute lutte pour pouvoir jouir de tous les autres droits possibles de l'homme.

<sup>13</sup> Voir *Annuaire des Nations Unies, Edition 1948* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1947.L18), p. 2 et 3.



146. Et c'est sous l'influence de la montée sans cesse grandissante des forces du socialisme, du mouvement de libération nationale et du mouvement de lutte des travailleurs dans les pays occidentaux pour le bien-être et la démocratie, qui ne cessent de remporter de nouveaux succès, que le droit des peuples à l'indépendance nationale et à l'autodétermination, déjà inscrit dans l'Article premier de la Charte, au fur et à mesure est lié juridiquement aux droits de l'homme. Pour la première fois, la déclaration historique qu'est la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée lors de la quinzième session de l'Assemblée générale, dispose expressément, au premier paragraphe :

La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales.

147. Les deux Pactes internationaux de 1966, relatifs l'un aux droits économiques, sociaux et culturels, l'autre aux droits civils et politiques, en réservant leur article premier au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ne consacrent-ils pas tous deux la primauté, la priorité de ce droit sur les autres droits de l'homme et la condition *sine qua non* de ces derniers ?

148. Dans notre intervention à la Troisième Commission, le 22 novembre dernier, nous avons exposé notre conception générale des droits de l'homme. Nous avons déclaré notamment que :

Les droits de l'homme doivent être tout d'abord et essentiellement le droit des peuples de vivre dans l'indépendance et la liberté, le droit de chaque individu de travailler et de vivre dans le bien-être et la dignité et le droit des peuples du monde de vivre dans la paix et la sécurité dans un monde délivré du danger de guerre et du danger nucléaire. Et ce n'est que sur cette base-là qu'on pourrait alors parler des droits civils et politiques et des libertés individuelles de l'homme<sup>14</sup>.

149. Ainsi, notre concept d'une hiérarchie entre les droits de l'homme qui se dégage de ces considérations s'appuie sur la réalité de la lutte des peuples, durant ces trois dernières décennies, contre l'impérialisme, le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme, l'*apartheid* et le sionisme; contre les fauteurs de guerre et contre l'inégalité et l'injustice dans les relations entre les peuples.

150. Notre concept est pleinement conforme à l'évolution du droit de l'ONU, à savoir la résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale sur la décolonisation qui mettent un accent particulier sur le droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance.

151. C'est le concept de tout un peuple qui a dû lutter durant près d'un siècle contre l'esclavage colonial et pendant trente années contre deux agressions coloniales et néo-coloniales. Aussi bien, dans la Déclaration d'indépendance du nouvel Etat vietnamien, en date du 2 septembre 1945, feu notre président Ho Chi Minh a écrit :

Tous les peuples sur la terre naissent égaux. Tous les peuples ont le droit de vivre libres et heureux.

<sup>14</sup> Pour un résumé de cette déclaration, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Troisième Commission, 54e séance, par. 26 à 36, et ibid., Troisième Commission, Fascicule de session, rectificatif.*

152. Cela ne signifie point que nous nions le lien d'interdépendance et d'indivisibilité entre les droits de l'homme, comme l'a fait croire une délégation dans sa dernière intervention à la Troisième Commission. Au contraire, l'année dernière, nous avons voté pour la résolution 32/130, qui se référait à ce principe dans un alinéa de son préambule. Le côté théorique et le côté de fait statique de ce double lien n'échappe à personne. Mais quand il s'agit, pour tout un peuple, d'engager un processus de lutte soit pour conquérir des droits individuels inexistant, soit simplement pour améliorer, renforcer ou accroître des droits individuels déjà existants mais encore restreints, on doit nécessairement, dans ces cas, mettre le droit à l'indépendance et à la souveraineté en tête de ce processus de lutte.

153. Il convient de souligner que les défenseurs habituels des guerres d'agression coloniales et néo-coloniales, de l'occupation impérialiste et colonialiste, du racisme et de l'*apartheid* en Afrique australe, et du sionisme au Moyen-Orient sont justement ceux qui se posent en ardents champions des droits de l'homme.

154. La délégation à laquelle nous avons fait allusion a déduit tendancieusement que nous mettions au plus bas degré d'une échelle — qui n'existe pas dans notre concept — les droits individuels pour, prétendument, les faire "échapper au droit de regard de la communauté internationale". Cette délégation a fait erreur. Au sein de la Troisième Commission, durant les trente-deuxième et trente-troisième sessions de l'Assemblée générale, la délégation vietnamienne s'est portée coauteur de plusieurs résolutions condamnant énergiquement et sévèrement les politiques et agissements des gouvernements fascistes ou de dictature militaire violant grossièrement et en masse les droits individuels de l'homme.

155. En bref, il nous semble que cette critique de notre concept des droits de l'homme, déformé à dessein, et ces déductions tendancieuses qui ne correspondent nullement à la réalité sont autant de sophismes au service d'une position foncièrement sympathique à l'égard des forces d'agression néo-coloniales.

156. Dans l'optique de notre conception des droits de l'homme, que je viens d'exposer, nous sommes en droit de penser que le peuple vietnamien, par sa lutte opiniâtre depuis trente ans pour recouvrer son indépendance et sa liberté, et par le soutien constant qu'il a apporté à la lutte des peuples du monde pour leur libération, a contribué d'une manière active à la lutte pour le respect des droits de l'homme.

157. En cette occasion mémorable, au nom du peuple et du Gouvernement vietnamiens, nous tenons à adresser nos remerciements sincères aux gouvernements et aux peuples des pays, ainsi qu'aux organisations internationales, qui ont, dans un esprit humanitaire, accordé, d'une manière ou d'une autre, leur assistance à notre peuple en vue de nous aider à surmonter les graves conséquences des calamités naturelles qui venaient de frapper notre pays et qui aggravaient de beaucoup les difficultés déjà très grandes que nous ont laissées trente années de guerre.

158. Mais nous tenons également à déclarer que notre peuple, qui a payé du sang de millions de ses fils la

conquête et la promotion non seulement de ses propres droits de l'homme, mais également de ceux des autres peuples, rejette catégoriquement les prétendues leçons de droits de l'homme ou de responsabilité à l'égard de notre peuple, leçons faites par ceux-là mêmes qui ont déclenché les guerres d'agression sanglantes et criminelles contre notre peuple, ou leurs alliés qui les ont soutenus.

159. Ce n'est pas un pur hasard que ces derniers temps, pendant que notre peuple concentre tous ses efforts pour éliminer les séquelles des dernières guerres et reconstruire notre pays, et après que notre gouvernement a réalisé une politique humanitaire jamais connue dans l'histoire des après-guerres envers les militaires et fonctionnaires de l'ancien régime, dans quelques-uns des pays occidentaux — dont une grande puissance —, certains milieux, n'ayant pas encore digéré notre victoire du printemps de 1975 et nostalgiques d'un passé peu glorieux au Viet Nam, ont orchestré une campagne de dénigrement contre notre peuple avec, comme thème central, le problème des droits de l'homme au Viet Nam.

160. Ils ont pris des phénomènes qui n'ont rien à voir avec le problème des droits de l'homme et qui sont, en réalité, les conséquences de la récente guerre d'agression impérialiste pour tenter de prouver qu'il y a eu des violations des droits de l'homme au Viet Nam. Notamment, ils ont fait un grand tapage au sujet d'un certain nombre de Vietnamiens qui se sont illégalement enfuis à l'étranger. Qu'il soit permis à notre délégation de tirer au clair ce problème pour apporter à la communauté internationale une preuve de plus des manœuvres peu louables de ces forces qui veulent jouer la carte des droits de l'homme pour s'ingérer dans les affaires intérieures des autres pays et pour faire obstacle à la marche en avant des peuples.

161. Qui sont-ils ces réfugiés, ces émigrants illégaux ?

162. D'abord, ils sont parmi ceux qui, jusqu'ici habitués à la vie facile de la société de consommation importée au Sud Viet Nam par le néo-colonialisme, se refuse à maintenant à s'adapter aux conditions difficiles du pays dans la période d'après guerre et à participer au travail de production dans la nouvelle société.

163. Ensuite, une partie de ces fuyards sont hostiles au nouveau régime du Viet Nam, ayant été acquis à la propagande pernicieuse des impérialistes et des réactionnaires internationaux, et ont mené des activités de sabotage contre la sécurité du nouveau régime. De crainte d'être poursuivis, ils ont pris la fuite à l'étranger.

164. Enfin, une autre partie de ces fuyards est constituée par des Hoa et des Vietnamiens d'origine Hoa qui font partie du réseau d'agents de provocation et de sabotage organisé par les réactionnaires internationaux au Sud Viet Nam. Ils se sont enfuis pour éviter le pire quand ils ont senti le danger d'être démasqués.

165. Ainsi donc, le problème des fuyards au Viet Nam a son origine dans la guerre d'agression et le néo-colonialisme implanté au Sud Viet Nam. D'autre part, il prend encore son origine dans la politique de sabotage pratiquée par les impérialistes et les réactionnaires internationaux à l'égard du Viet Nam.

166. Par ailleurs, ces derniers ont fait répandre des calomnies, disant que cet exode est organisé sur l'instigation du Gouvernement vietnamien, dans le but d'implanter des agents de subversion dans les pays de l'Asie du Sud-Est. Mais notre politique constante de paix, d'amitié, de coopération internationale et de non-intervention dans les affaires intérieures des autres pays, en vue de faire de l'Asie du Sud-Est une région stable et prospère, est suffisamment claire pour que ces allégations perfides sautent aux yeux des hommes de conscience, impartiaux, qui savent tenir compte de notre bonne volonté et de nos difficultés, notamment celle qui concerne la défense de l'émigration illégale sur 3 000 kilomètres de côtes.

167. Le dessous de la campagne antivietnamienne, déclenchée il y a quelque temps au nom des droits de l'homme, montre encore une fois à la communauté internationale que les impérialistes et les réactionnaires internationaux sont en train de jouer à l'excès la carte des droits de l'homme pour empêcher la progression des peuples dans la voie de la paix, de la stabilité et de la prospérité.

168. Aussi bien, en cette occasion solennelle du trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, nous pensons que notre organisation, ainsi que tout homme de conscience de par le monde, se doit de faire tous ses efforts pour que la Déclaration ne soit pas déformée et falsifiée au nom même des droits de l'homme, et qu'elle soit améliorée pour démasquer les manœuvres astucieuses des forces impérialistes et réactionnaires et guider plus sûrement la lutte des peuples vers le noble objectif qu'elle s'était assigné.

169. M. SCHELTEMA (Pays-Bas) [*interprétation de l'anglais*] : Alors que nous sommes réunis ici pour commémorer le fait qu'il y a trente ans, à la suite de la guerre et de ses atrocités, une communauté de nations a rédigé la Déclaration universelle des droits de l'homme, nous devons nous demander si, véritablement, il y a lieu de se réjouir aujourd'hui. Tout dépend de la façon dont nous comprenons la question. D'une part, la Déclaration universelle est devenue le noyau d'un ensemble impressionnant de déclarations et de conventions, un cadre qu'il convient d'élargir encore. Aujourd'hui aussi, plus de gens que jamais auparavant ont connaissance des normes des droits de l'homme et ont donc la possibilité de faire en sorte que leurs normes et valeurs morales en soient imprégnées. D'autre part, aujourd'hui, la pauvreté, la famine et l'analphabétisme continuent d'exister, et nous sommes témoins d'assassinats en masse, de torture et de répression. Toute personne, dit la Déclaration, a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits de l'homme et les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés. Il est évident que de nombreuses générations passeront encore avant que cet objectif, peut-être le plus vital, que nous nous sommes fixé il y a trente ans, soit atteint. C'est pourquoi ma délégation estime que le trentième anniversaire appelle à la réflexion plutôt qu'à la célébration et à la satisfaction.

170. La réflexion s'applique surtout au passé. Nos souvenirs peuvent nous ramener à tous ceux dont l'énergie et la persévérance nous ont donné la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il y a une trentaine d'années, les membres de la Commission des droits de l'homme, dans un

laps de temps incroyablement court, ont préparé le terrain pour la coopération internationale en vue du respect de la dignité de l'homme et de l'évolution sans restriction de tous les êtres humains. En particulier, nous désirons rendre hommage à la mémoire de Mme Eleanor Roosevelt et de M. René Cassin. De même, le nom du père Beaufort vient à l'esprit, lui qui a représenté mon pays à la Troisième Commission à cette époque et qui était une personnalité éminente lors de l'adoption de la Déclaration.

171. L'évaluation s'applique au présent ainsi qu'à l'avenir. Où en sommes-nous et où allons-nous à partir de là? Une réponse pertinente nous a été donnée dans la résolution adoptée l'an dernier par l'Assemblée [résolution 32/130]. Cette résolution parle des diverses variantes des moyens, à l'intérieur du système des Nations Unies, permettant d'améliorer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans cette résolution, l'Assemblée générale estime que le trentième anniversaire devrait être marqué par une analyse complète de tous les problèmes existant dans le domaine des droits de l'homme ainsi que par des efforts accrus pour trouver des solutions appropriées à la promotion et à la protection effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans son ambition, cette entreprise constitue une gageure. Mon gouvernement est prêt à accepter ce défi, à collaborer au développement des méthodes stratégiques fondées sur les droits de l'homme, en tant que partie intégrante de notre lutte contre les problèmes nombreux qui assaillent le monde contemporain.

172. Les voies d'approche et les stratégies relatives aux droits de l'homme exigent des perspectives très vastes. Premièrement, les droits de l'homme ne sauraient être dissociés de leur contexte politique, social et économique. Des structures injustes, exprimées, par exemple, par l'exploitation économique, par la manipulation politique, par un pouvoir dictatorial sans limite ou par la domination des classes, créent des conditions dans lesquelles les droits de l'homme sont déniés. Deuxièmement, un certain nombre de résolutions nous disent que tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants; les droits économiques, sociaux et culturels d'une part, les droits civils et politiques, d'autre part.

173. Si on les examine ensemble, ces observations font apparaître deux conditions fondamentales à la jouissance pleine et entière des droits de l'homme. Premièrement, tous les droits de l'homme doivent demeurer à l'abri de violations, qu'elles viennent des gouvernements ou de simples citoyens. Deuxièmement, cela exige, à son tour, l'élimination de deux obstacles qui n'ont cessé d'empêcher la réalisation totale de la Déclaration universelle. Le fait de chercher à se protéger en invoquant la souveraineté nationale aussitôt que des accusations sont portées contre un gouvernement constitue un premier obstacle. Certains organes de l'ONU ont répété à maintes reprises, tout comme l'a fait mon gouvernement, que les violations flagrantes et massives des droits de l'homme suscitent l'inquiétude légitime de la communauté internationale. Le second obstacle, constitué par le spectre d'une indignation sélective, est apparent surtout à l'Organisation des Nations Unies. Les mesures prises par l'Organisation dans certains cas particuliers ont certainement été justifiées, mais elles sont dépassées de loin par le nombre considérable de cas où

un silence total a suscité une inquiétude encore plus grande. La disparition de ces deux obstacles est essentielle si l'on veut que la lutte en faveur des droits de l'homme devienne crédible aux yeux de ceux qui en sont témoins. Le champ d'application doit aussi faire appel à l'énergie de l'Organisation dans les années à venir. A cet égard, je voudrais m'arrêter à diverses propositions qui sont présentement soumises à notre examen, en particulier celle qui est relative à la création d'un poste de haut commissaire aux droits de l'homme.

174. De plus, si les gouvernements et les citoyens en tant que tels doivent s'abstenir de violer les droits de l'homme, il est nécessaire que l'ONU, les institutions spécialisées, les organes régionaux, les organisations non gouvernementales et tous les pays fassent de nouveaux efforts dans le désir de progresser. Ces efforts doivent se concentrer sur l'information et l'éducation; ils doivent mettre les faits en lumière, exercer une surveillance, établir des normes et veiller à ce qu'on les respecte. Mais s'il est certainement très souhaitable que l'ONU établisse des normes, nous ne devons pas oublier que d'autres préceptes doivent encore être formulés en ce qui concerne plusieurs problèmes importants relatifs aux droits de l'homme, notamment pour ce qui est des catégories de personnes qui appellent des soins et une attention particuliers.

175. Une autre condition préalable à la jouissance pleine et entière des droits de l'homme est l'existence d'un cadre pour des structures économiques et sociales qui garantissent la satisfaction des besoins essentiels de l'homme. Il s'ensuit qu'on ne peut exiger le respect des droits politiques si l'on n'est pas prêt à œuvrer à la réalisation des droits économiques et sociaux. Mon gouvernement reconnaît que l'émancipation sociale et économique des pays en développement ainsi que la mise en œuvre d'un nouvel ordre économique international sont des éléments indispensables pour la promotion effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par conséquent, les inquiétudes relatives aux droits de l'homme ont toujours été des facteurs importants dans le développement de la politique de coopération des Pays-Bas et continueront à l'être dans l'avenir. Evidemment, une société où le respect des droits de l'homme et de la justice l'emporte est celle où la population a des motifs de prendre part activement au processus de développement. Ainsi, mon gouvernement estime que les droits de l'homme peuvent avoir un rôle positif dans ce processus.

176. L'un des défis les plus pressants auxquels l'ONU doit faire face à l'heure actuelle est peut-être celui qui consiste à rechercher les moyens pour intégrer les droits de l'homme aux politiques économiques et sociales, notamment dans le cadre du processus de développement. Les organes des droits de l'homme ont déjà commencé à rendre service pour répondre à ce défi. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités discutera, au mois d'août prochain, la question du nouvel ordre économique international et des droits de l'homme. De même, à la demande de la Commission des droits de l'homme, le Secrétariat de l'ONU prépare actuellement une étude sur le droit au développement, étude dont nous attendons la publication<sup>15</sup>.

<sup>15</sup> Voir document E/CN.4/1334.

177. Tout en reconnaissant le lien qui existe entre les droits de l'homme et le processus du développement et en admettant que cette question particulière pourra être amenée à jouer un rôle dominant lors des années à venir dans les organes de l'ONU, mon gouvernement est convaincu que le développement en soi ne devrait pas constituer une excuse pour dénier les droits de l'homme fondamentaux. Les violations des droits de l'homme ne sauraient trouver d'excuses dans l'existence d'un ordre social ou d'une étape donnée de développement. Cela est encore plus vrai lorsque des valeurs essentielles, tel le droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale sont battues en brèche. Même lorsque ces valeurs ne peuvent être mises en œuvre, que ce soit en raison de la famine, de la sécheresse, de la maladie ou de la pauvreté, elles doivent cependant être respectées scrupuleusement tout à la fois par les gouvernements et par les citoyens. En 1977, la Commission des droits de l'homme a constaté que, dans de nombreux cas qui lui étaient soumis à propos d'allégations concernant les droits de l'homme, les conditions sociales et économiques difficiles semblaient dominantes. La Commission a ajouté que les Etats concernés ont néanmoins le devoir de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer le respect des droits de l'homme. Par conséquent, tout en s'efforçant d'atteindre le développement social et économique, mon gouvernement continuera à demander que soient respectés les droits civils et politiques individuels, non seulement en raison de leur valeur intrinsèque, mais aussi parce qu'ils sont indispensables au développement de l'homme dans d'autres domaines.

178. Le trentième anniversaire de la Déclaration universelle est véritablement, pour mon pays en particulier, une occasion mémorable. En effet, il marque le jour où le Royaume des Pays-Bas a pu enfin ratifier les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. J'ai précisément déposé aujourd'hui auprès du Secrétaire général de l'ONU les instruments de ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif, revêtus de la signature de mon gouvernement. J'ai également déposé la déclaration de l'article 41 de ce dernier pacte, qui a trait aux plaintes soumises contre les Etats parties.

179. Le chemin qui a conduit les Pays-Bas à l'acte que nous avons accompli aujourd'hui a été long et laborieux. Rarement un gouvernement, qui considère que la promotion et la protection des droits de l'homme est une partie fondamentale de sa politique étrangère, a-t-il été critiqué si fréquemment pour ne pas avoir ratifié les Pactes. C'est que, depuis que les Pays-Bas ont signé les Pactes et le Protocole en 1969, notre gouvernement et notre parlement ont eu recours à un processus, par définition, long et laborieux, celui d'ouvrir la voie à l'application la plus étendue possible dans le Royaume aux Pactes en question; celui d'établir les moyens susceptibles de garantir à tous les citoyens, conformément aux Pactes, une protection aussi étendue que possible. Ce processus s'est associé à une analyse comparative très soignée de notre législation nationale, des Pactes et des autres conventions relatives aux droits de l'homme auxquels les Pays-Bas sont parties. Outre l'adaptation à notre législation, un autre objectif était de limiter les réserves aux cas strictement inévitables. En fait,

les réserves aux Pactes que nous avons en fin de compte soumises non seulement sont peu nombreuses, mais sont davantage du domaine des déclarations interprétatives que de celui de réserves telles que les définit le droit international.

180. Ensuite, l'examen long et minutieux auquel nous nous sommes livrés a abouti à notre ratification du Protocole facultatif et à la présentation d'une déclaration conformément à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cela, en effet, signifie que mon gouvernement est ouvert à la critique, voire aux accusations, non seulement de la part d'autres Etats, mais avant tout de la part de ses propres citoyens, lorsqu'ils considèrent qu'il a violé ses obligations juridiques. Cela signifie également que mon gouvernement estime que ce pacte n'est pas seulement un instrument devenu juridiquement obligatoire pour l'Etat, mais surtout un instrument qui offre maintenant de larges garanties juridiques à ses citoyens : garanties contre les violations par un gouvernement local ou central, garanties également du respect de la dignité fondamentale de l'homme. Cela ressort de la façon la plus évidente de ce qui suit.

181. Nombre de parties aux Pactes ont expressément émis des réserves sur le fait que les dispositions des Pactes ne sont pas automatiquement applicables. Cela signifie que les citoyens de ces pays ne peuvent invoquer aucune des dispositions de ces pactes devant un tribunal. Les Pays-Bas n'ont fait aucune réserve de ce genre. En conséquence, quiconque peut tenter directement une action devant le tribunal approprié, s'il considère que des violations des Pactes ont été commises par le gouvernement. Naturellement, il appartiendra à nos tribunaux de décider quelles dispositions du Pacte sont d'application automatique et celles qui ne le sont pas.

182. Ainsi, non seulement le Comité des droits de l'homme mais notre système juridique national dans son ensemble s'attachent à la défense de l'individu, et mon gouvernement pense qu'il a ainsi défini, en principe, même si cela a pris beaucoup de temps, le maximum de protection que les Pactes peuvent logiquement offrir. C'est dans cette optique particulière que ma délégation se félicite de notre ratification de ce jour.

183. Non seulement mon gouvernement assure son engagement à la cause des droits de l'homme, mais cette politique est également fortement appuyée par le Parlement néerlandais et l'ensemble de nos concitoyens. En vérité, on peut dire que le concept des droits de l'homme fait maintenant partie intégrante de l'idéologie, des normes et des valeurs prévalant dans notre société. Amnesty International compte plus de dix mille membres dans notre seul pays, et la section des Pays-Bas de la Commission internationale de juristes est composée d'un groupe de personnes motivées et actives; sans parler de nombreux autres groupes qui défendent les droits de l'homme, tels ceux qui s'occupent de la lutte contre l'*apartheid*.

184. A ce stade, je tiens à rappeler que le Gouvernement néerlandais a toujours appuyé vigoureusement le rôle que les organisations non gouvernementales peuvent jouer sur le plan de l'éducation, de la mobilisation, de la conscience publique et en attirant l'attention sur des violations graves.

Etant donné l'intérêt que notre nation dans son ensemble porte aux droits de l'homme, le trentième anniversaire de la Déclaration universelle représente pour nous tous un événement important, pas seulement en raison de ce qui a été incontestablement réalisé dans le monde à cet égard, mais avant tout parce que c'est pour nous l'occasion de renouveler notre engagement à la réalisation de la solidarité, de la liberté et de la justice sur le plan mondial. Parlant de

la Déclaration universelle dans son message au Secrétaire général, M. Waldheim, la reine Juliana dit :

.. car quelles que soient notre race, notre religion, notre opinion ou notre origine, nous pouvons tous servir cette cause et ainsi contribuer à l'instauration d'une tolérance plus grande entre les peuples du monde. Chacun de nous devrait mettre tout en œuvre pour renforcer ce lien vital qui unit l'humanité.

*La séance est levée à 18 h 5.*